



HAL
open science

Collecte, utilisation et diffusion des données nominatives à des fins d'enseignement et de recherche

Nathalie Mallet-Poujol

► **To cite this version:**

Nathalie Mallet-Poujol. Collecte, utilisation et diffusion des données nominatives à des fins d'enseignement et de recherche. <http://www.msh-paris.fr>, 2002. edutice-00000033

HAL Id: edutice-00000033

<https://edutice.hal.science/edutice-00000033>

Submitted on 19 Jun 2003

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Collecte, utilisation et diffusion
des données nominatives
à des fins d'enseignement
et de recherche**

Nathalie Mallet-Poujol

Chargée de recherche au CNRS

Correspondants étrangers ayant répondu à l'enquête :

- Joël Reidenberg, Professeur, Fordham University School of Law (USA)
- Pierre Trudel, Professeur, université de Montréal (Canada)

Table des matières

Collecte, utilisation et diffusion des données nominatives à des fins d'enseignement et de recherche	1
Table des matières	3
Introduction	4
I - Collecte des données	6
A - Nature des données collectées	6
B - Nature de la collecte	16
C - Loyauté de la collecte	21
II - Traitement des données	29
A - Finalité du traitement	30
B - Durée de traitement	33
C - Droit d'accès	34
D - Formalités préalables	35
E - Sécurité des traitements	36
III - Diffusion des données	37
A - Destinataires	38
B - Tiers autorisés	40
C - Cessions de données	40
D - Diffusion sur l'internet	43
Conclusion	44

Introduction

1. Les circonstances dans lesquelles des données nominatives sont collectées, utilisées ou diffusées à des fins d'enseignement et de recherche sont d'une extrême hétérogénéité. Cette diversité est d'autant plus grande que la finalité d'enseignement et de recherche a été entendue, tout au long de cette étude, dans son acception la plus large. Loin de la cantonner à la seule perspective pédagogique ou scientifique des traitements, ce qui aurait escamoté bon nombre d'applications du MENRT et évacué des hypothèses de réflexion intéressantes, il a été pris le parti d'envisager toute initiative de numérisation participant de la mission de service public de l'enseignement et de la recherche. Cela a conduit à inclure, plus en amont, les traitements de gestion de ces activités d'enseignement et de recherche, sans lesquels souvent elles ne pourraient être menées ! Il est, par ailleurs, apparu pertinent de distinguer les applications informatiques selon qu'elles avaient ou non pour support l'internet, la seconde hypothèse suscitant, à certains égards, de nouvelles interrogations en termes de protection des données personnelles.

1. Applications hors l'internet

2. Les traitements automatisés de données personnelles à des fins d'enseignement et de recherche se rencontrent, hors l'internet, dans trois principales hypothèses : l'informatique de gestion, l'informatique documentaire ou encore l'informatique de recherche.

L'informatique de gestion administrative et pédagogique a vu se multiplier les traitements de télématique administrative (inscription aux concours, examens...), de télématique pédagogique (v. le traitement « Lycéoduc ¹ » avec la gestion des notes, des absences et la messagerie) ou encore de monétique (v. le traitement « Lycéoduc ² » avec des cartes permettant l'accès aux services de restaurant, cafétéria, photocopies).

L'informatique documentaire, dans le secteur de l'enseignement et de la recherche, se décline classiquement sous la forme de bases de données, de banques d'images et plus largement de créations multimédias. Ces applications permettent la numérisation massive de fonds papiers et la mise en place de bibliographies, d'annuaires, d'organigrammes ou encore d'instruments pédagogiques comme le « cartable électronique ».

Enfin, sous le vocable informatique de recherche, l'on trouve tant les traitements automatisés de données nominatives mis en œuvre lors des recherches effectuées par les enseignants-chercheurs que les traitements ayant pour fins des recherches sur le monde de l'enseignement.

2. Applications sur l'internet

3. Les applications internet sont évidemment plus récentes mais en développement exponentiel. Deux principales utilisations en sont faites dans le domaine de l'enseignement et de la recherche, alternatives ou cumulatives : la création de sites internet et l'utilisation du réseau internet comme moyen de communication.

La création de sites internet connaît un fort engouement dans le secteur de l'enseignement, qui voit fleurir des sites Web spécialement conçus à l'attention des élèves. L'on songe à l'informatique documentaire existante « basculée » sur l'internet ou à l'instauration de véritables « portails éducatifs » ou de « campus numériques », appelés aussi « campus

¹ CNIL, *14^{ème} Rapport d'activité 1993*, Paris, La Documentation française, 1994, p. 115.

² CNIL, *14^{ème} Rapport d'activité 1993*, *op. cit.*, p. 115.

virtuels³ » ou encore d'expérimentations du « e-Learning⁴ » au moyen de « i-manuels » ! Des sites sont également créés par les élèves eux-mêmes, comme en témoignent les nombreux sites d'écoles.

4. L'internet est également utilisé comme instrument de communication, essentiellement au moyen des applications de courrier électronique⁵ ou « courriel » ou par le recours aux listes de discussions, forums de discussion ou « chats ».

La variété de ces applications informatiques rend inutile, car obligatoirement redondant, l'établissement d'un rapport thématique construit autour de chaque type de traitement automatisé. Quant aux interrogations suscitées par l'application de la loi « Informatique et Libertés », elles sont, elles aussi, diverses et d'importance inégale. Aussi a-t-il été jugé préférable d'évoquer, à travers les grandes questions posées par la protection des données personnelles, les difficultés ou simplement les particularités du secteur de l'enseignement et de la recherche en la matière.

5. Le présent travail constitue donc une présentation de l'état du droit sur la question, avec des *zooms* sur les points les plus délicats et un appel à la vigilance des personnes et entités concernées⁶. Seront exposés, tour à tour, les problèmes juridiques que l'on peut rencontrer aux diverses étapes⁷ de la collecte (I), du traitement (II) et de la diffusion (III) des données personnelles à des fins d'enseignement et de recherche⁸.

NB : La rédaction du rapport intervient au moment charnière d'attente de la loi de transposition de la directive communautaire du 24 octobre 1995. C'est pourquoi seront évoquées les dispositions du projet de loi⁹ « relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés », (déposé le 18 juillet 2001 et appelé ci-après « projet de loi n° 3250 ») quand elles visent expressément le secteur de l'enseignement et de la recherche. Ce projet étant en instance devant le Parlement, les observations sont purement indicatives et peuvent s'avérer contredites par les termes définitifs de la loi.

³ V. par exemple le projet *European school net* sur le site www.eun.org.

⁴ V. communication de la Commission des Communautés européennes, « e-Learning – Penser l'éducation de demain », Bruxelles, 24 mai 2000, COM (2000) 318 final.

⁵ V. la convention signée entre La Poste et le ministère de l'Éducation nationale pour octroyer aux élèves une adresse électronique.

⁶ Nous n'avons été saisi par le ministère d'aucune question particulière liée aux aspects « Informatique et libertés » du phénomène de numérisation dans le secteur de l'enseignement et de la recherche, ce qui est, en soit, un élément d'interrogation tant sur la mobilisation sur cette question que sur l'existence de réelles difficultés.

⁷ Ce découpage en trois étapes est commandé par un souci de clarté des développements. Il reste nécessairement artificiel dès lors que certaines obligations, telles que l'information de la personne concernée, sont requises tant à l'égard de la collecte, du traitement que de la diffusion des données.

⁸ Avec la conscience des limites de ces catégories et du caractère parfois artificiel de ces distinctions quand les données sont collectées aux fins d'être traitées voire diffusées.

⁹ À l'heure où ce rapport s'achève, le projet a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, le 30 janvier 2002.

I - Collecte des données

6. La collecte des données soulève diverses questions tenant à la nature des données collectées (A), à la nature de la collecte effectuée (B) et à la loyauté de la collecte (C).

A - Nature des données collectées

Aux termes de l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978, « sont réputées nominatives au sens de la présente loi les informations qui permettent, sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identification des personnes physiques auxquelles elles s'appliquent (...) ». Cette définition circonscrit le champ d'application fort large de la loi¹⁰ Informatique et Libertés¹¹, laquelle régit la mise en œuvre de tout traitement automatisé de telles données¹². Les applications informatiques du secteur de l'enseignement et de la recherche¹³ mobilisent des données permettant d'identifier directement (1) mais aussi indirectement (2) les personnes physiques. Une attention particulière doit être portée sur la collecte de données sensibles (3)

¹⁰ Selon J. R. Reidenberg : « The United States does not have a general law protecting personal information. Data protection rules are provided through sectoral laws. Such laws apply narrowly to particular activities conducted by specific types of organizations. For education, the principal statute is the Family Education Rights and Privacy Act of 1974, 20 U.S.C. § 1232g ("FERPA"). This statute protects the confidentiality of educational records held by educational institutions. There is no specific legislation that targets research as such. Certain types of research, however, such as medical research may come within sectoral protections like the Health Insurance Portability and Privacy Act or the requirements of funding organizations such as the National Institute of Medicine. Since the data protection rights under US law depend entirely on the specific context in which personal information is processing, the answers to this questionnaire are necessarily general responses. In particular instances, statutory rights might apply with specific results ».

¹¹ Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, *JO* du 7 janvier 1978 et rectificatif au *JO* du 25 janvier 1978.

¹² Aux termes de l'article 5 de la loi du 6 janvier 1978 : « Est dénommé traitement automatisé d'informations nominatives au sens de la présente loi tout ensemble d'opérations réalisées par les moyens automatiques, relatif à la collecte, l'enregistrement, l'élaboration, la modification, la conservation et la destruction d'informations nominatives ainsi que tout ensemble d'opérations de même nature se rapportant à l'exploitation de fichiers ou bases de données et notamment les interconnexions ou rapprochements, consultations ou communications d'informations nominatives ».

¹³ Selon la réponse américaine de J. R. Reidenberg, précitée, « There is no general legal definition of "personal data." FERPA only protects certain types of information about students. These protected "education records" are defined specifically as :

“ those records, files, documents, and other materials which--

(i) contain information directly related to a student; and

(ii) are maintained by an educational agency or institution or by a person acting for such agency or institution.” 20 U.S.C. § 1232g(a)(4)(A)

But, the statute excludes from protection:

“(i) records of instructional, supervisory, and administrative personnel and educational personnel ancillary thereto which are in the sole possession of the maker thereof and which are not accessible or revealed to any other person except a substitute;

(ii) records maintained by a law enforcement unit of the educational agency or institution that were created by that law enforcement unit for the purpose of law enforcement;

(iii) in the case of persons who are employed by an educational agency or institution but who are not in attendance at such agency or institution, records made and maintained in the normal course of business which relate exclusively to such person in that person's capacity as an employee and are not available for use for any other purpose; or

(iv) records on a student who is eighteen years of age or older, or is attending an institution of postsecondary education, which are made or maintained by a physician, psychiatrist, psychologist, or other recognized professional or paraprofessional acting in his professional or paraprofessional capacity, or assisting in that capacity, and which are made, maintained, or used only in connection with the provision of treatment to the student, and are not available to anyone other than persons providing such treatment, except that such records can be personally reviewed by a physician or other appropriate professional of the student's choice. » 20 U.S.C. § 1232g(a)(4)(B).

ou de numéros d'identification spécifiques (4) ainsi que sur les processus d'anonymisation des données (5).

1. Identification directe

7. Les traitements de l'enseignement et de la recherche fourmillent bien évidemment de données directement nominatives, sous forme de données alphanumériques (a) ou d'images (b).

a) Données alphanumériques

8. Toute application mémorisant les noms des personnes physiques, *a fortiori* leurs nom et prénoms relève du champ d'application de la loi. La Commission nationale de l'informatique et des libertés – CNIL - a cependant été amenée à exclure du champ d'application de la loi certains traitements automatisés « lorsqu'ils portent sur des données nominatives jugées accessoires par rapport à leur finalité principale, et lorsque les informations ne portent atteinte ni directement, ni indirectement à l'identité humaine, aux droits de l'homme, à la vie privée ou aux libertés individuelles ou publiques »¹⁴.

Ce principe conduit, selon J. Frayssinet à exclure du champ de la loi le « traitement automatisé du fichier des ouvrages d'une bibliothèque »¹⁵, mais pas celui relatif aux lecteurs consultants et abonnés¹⁶. Cette approche nous paraît devoir être reconsidérée en cas de basculement d'un tel fichier bibliographique sur l'internet, en raison de la puissance des moteurs de recherche, susceptibles de dresser le profil d'un auteur à raison de ses travaux¹⁷.

b) Images

9. Les images, fixes ou animées, constituent sans aucune discussion des données nominatives¹⁸. L'attention des responsables d'applications informatiques, comme les sites d'écoles comportant des photographies des enfants, doit donc être portée sur le traitement automatisé des images, tant au regard du droit à l'image que de la protection des données personnelles.

2. Identification indirecte

10. L'appréhension de données indirectement nominatives est moins évidente. Il convient cependant d'avoir à l'esprit que cette définition est extrêmement large et que la catégorie est donc très accueillante, allant du numéro de téléphone ou de sécurité sociale à l'adresse ou au numéro de plaque d'immatriculation en passant par la voix¹⁹ ou l'adresse de courrier électronique.

Dans le secteur de l'enseignement et de la recherche, l'attention doit plus particulièrement porter sur la question des empreintes digitales (a), des tests psychotechniques et psychologiques (b) et des données statistiques (c).

¹⁴ J. Frayssinet, *Informatique, fichiers et libertés*, Paris, Litec, 1992, n° 104.

¹⁵ J. Frayssinet, *op. cit.*, n° 104.

¹⁶ V. à cet égard, la Norme simplifiée n° 9 édictée par la CNIL par délibération n° 99-27 du 22 avril 1999 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des prêts de livres, de supports audiovisuels et d'oeuvres artistiques et à la gestion des consultations de documents d'archives publiques, *JO*, 28 mai 1999.

¹⁷ V. à cet égard les délibérations CNIL du 7 novembre 1995 relatives aux annuaires de chercheurs sur l'internet, CNIL, *16^{ème} Rapport 1995*, Paris, La Documentation française, 1996, p. 85.

¹⁸ V. CNIL, *Voix, image et protection des données personnelles*, La Documentation française, 1996.

¹⁹ V. CNIL, *Voix, image et protection des données personnelles*, La Documentation française, 1996.

a) Empreintes digitales

11. Les empreintes digitales constituent des données indirectement nominatives. Le recours à ce procédé d'identification de la personne, par biométrie, doit être limité au strict nécessaire, dans le souci du principe de finalité et de proportionnalité²⁰. La CNIL relève, à cet égard combien « la prise de l'empreinte digitale est, dans l'inconscient collectif, ressentie comme une intrusion particulièrement indiscreète dans l'intimité de la personne²¹ (...) ». Elle s'est d'ailleurs opposée à la collecte des empreintes digitales des élèves et du personnel d'un collège aux fins de faciliter leur accès à la cantine scolaire²². Comme le souligne P. Leclercq, aucune disposition, en effet, « ne permettait de garantir que cette finalité soit limitativement respectée »²³.

b) Tests psychotechniques et psychologiques

12. À propos des modalités de collecte d'informations nominatives en milieu scolaire et dans l'ensemble du système de formation, la CNIL a estimé²⁴ que les tests et épreuves à caractère psychotechnique ou psychologique constituaient une collecte de données personnelles au sens de la loi du 6 janvier 1978.

c) Données statistiques

13. Aucune administration n'échappe à la production de données statistiques. Dans le secteur de l'enseignement et de la recherche, la mise en œuvre de traitements automatisés a répondu, dans les années 1970, au souci de « déconcentrer la gestion » des ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur. Il en est résulté qu'il n'y a eu, selon la CNIL, « de remontée de données au niveau national que sous forme agrégée et statistique, aux fins d'information du pouvoir politique et pour permettre à l'administration centrale d'exercer ses missions normales d'évaluation et de pilotage »²⁵.

14. Mais il faut avoir à l'esprit que « des données statistiques agrégées à un niveau insuffisant permettent indirectement l'identification des personnes physiques auxquelles elles s'appliquent »²⁶. Toute la difficulté provient de la juste appréciation du risque d'identification d'une personne dans certaines masses d'information. Si cette question n'a pas semblé poser de problèmes pour les traitements de gestion, elle a, en revanche, conduit la CNIL à de nombreuses discussions avec l'INSEE, notamment à propos de l'utilisation, pour la recherche scientifique, des données issues du recensement.

En effet, à l'issue des exploitations statistiques des résultats du recensement, l'INSEE diffuse des fichiers de données individuelles, des listes ou des tableaux. L'INSEE, pour le

²⁰ *Infra* n° 76 et s.

²¹ CNIL, *Voix, image et protection des données personnelles*, *op. cit.*, p. 22.

²² V. CNIL, Délibération n° 00-015 du 21 mars 2000 sur l'accès à la cantine scolaire par la reconnaissance des empreintes digitales.

²³ V. P. Leclercq, « La CNIL, garante de la finalité, de la loyauté et de la sécurité des données personnelles », in *Les libertés individuelles à l'épreuve des NTIC*, Études réunies sous la direction de M.-C. Piatti, Presses Universitaires de Lyon, 2001, p. 122.

²⁴ V. CNIL, Délibération n° 85-050 du 22 octobre 1985 portant recommandation relative aux modalités de collecte d'informations nominatives en milieu scolaire et dans l'ensemble du système de formation, *JO*, 17 novembre 1985.

²⁵ CNIL, *14^{ème} Rapport 1993*, *op. cit.*, p. 117.

²⁶ CE 7 octobre 1998, Ass. des utilisateurs de données publiques c/ Insee, Rec. CE 355 ; *D.*, 1998. IR. 240 ; *DIT*, 1999/1, p. 39, note P. Huet ; *Petites affiches* 1999, n° 147, p. 19, concl. Combrexelle.

recensement de 1999, s'est engagée à ne céder aucun fichier de données individuelles ou « fichier-détail » à un niveau d'agrégation inférieur à 50 000 habitants, sauf lorsque ceux-ci ne comporteront que des informations sur le logement. Ainsi, le niveau d'agrégation des « résultats se présentant sous forme de fichiers détails (c'est-à-dire de questionnaires individuels comportant pour tout élément d'identification la zone géographique dans laquelle est située l'adresse de la personne ayant répondu) » est passé de 5 000 à 50 000 habitants, pour empêcher une « ré-identification des personnes par croisement des fichiers d'adresses »²⁷.

Pour les « fichiers-tableaux », les tableaux prédéfinis correspondent à la population de la commune ou à celle de quartiers fixes d'environ 5 000 et 2 000 habitants et ne comportent pas de variables relatives à la nationalité, ni aux migrations. Quand ils en comportent, ils sont cédés à un « niveau d'agrégation équivalent à la population de la commune pour les communes de plus de 5 000 habitants ou à celle de zones infra-communales fixes résultant du regroupement de trois quartiers fixes de 2 000 habitants soit environ 6 000 habitants »²⁸.

15. Cette appréciation du caractère indirectement nominatif des données agrégées est toutefois toujours discutable, au cas d'espèce, et d'ailleurs souvent contestée par les chercheurs. Ainsi, à propos du recensement de 1990, le Conseil d'État a considéré que « la protection du secret statistique et du secret de la vie privée » ne justifiait pas « la fixation générale d'un seuil minimal d'agrégation de 5 000 habitants pour les communes dont la population dépasse ce chiffre, sans aucune différenciation tenant à la nature des informations recueillies et aux différents supports contenant les données du recensement général de la population de 1990 »²⁹.

3. Données sensibles

16. Aux termes de l'article 31 al. 1 de la loi du 6 janvier 1978, « Il est interdit de mettre ou conserver en mémoire informatisée, sauf accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales ou les mœurs des personnes (...) ». Le secteur de l'enseignement et de la recherche est principalement confronté à la question des données sensibles relatives à la santé (a), aux mœurs (b), à la nationalité (c) et aux opinions (d).

a) Santé

17. À l'égard des données de santé, il importe de distinguer des autres applications informatiques les traitements automatisés de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé, ainsi que les traitements des données personnelles de santé à des fins d'évaluation ou d'analyse des activités de soins et de prévention. Pour ces deux catégories, il convient de se reporter, respectivement, aux articles 40-1 à 40-10 et aux articles 40-11 à 40-15 de la loi du 6 janvier 1978, qui instaurent des procédures et des règles spécifiques³⁰.

²⁷ CNIL, *20^{ème} Rapport d'activité 1999*, Paris, La Documentation française, 2000, p. 166.

²⁸ CNIL, Délibération n° 98-023 du 24 mars 1998 portant avis relatif à la création d'un traitement automatisé réalisé, par l'INSEE, à l'occasion du recensement général de la population (RGP) de 1999, CNIL, *19^{ème} Rapport d'activité 1998*, Paris, La Documentation française 1999, p. 141.

²⁹ CE 7 octobre 1998 préc.

³⁰ V. notamment, sous la direction de I. de Lamberterie et H.-J. Lucas, *Informatique, libertés et recherche médicale*, Paris, CNRS Éditions, coll. « Droit », 2001.

Pour les autres applications, il faut avoir à l'esprit que les données relatives à la santé ne figurent pas à l'article 31 mais que l'article 6 de la Convention 108 les mentionne parmi les catégories particulières de données qui ne peuvent pas être traitées automatiquement, « à moins que le droit interne ne prévoie des garanties appropriées ». De fait, la CNIL les assimile souvent aux données sensibles et veille à la mise en place de réseaux sécurisés de transmission des données et de mécanismes renforcés de confidentialité et de protection des droits des personnes.

Par exemple, dans sa recommandation de 1985 relative aux modalités de collecte d'informations nominatives en milieu scolaire et dans l'ensemble du système de formation, la CNIL estime que « les informations susceptibles de porter atteinte à la vie privée des élèves ou de leurs familles, en particulier celles relatives à la santé ou à la vie sexuelle, ne doivent être recueillies qu'avec l'accord écrit des intéressés »³¹.

b) Mœurs

18. À propos du questionnaire élaboré par un institut de recherche médicale, lors du recrutement de « volontaires sains » désirant se prêter à des recherches biomédicales, la CNIL a été saisie de réclamations de la part d'associations de lutte contre le SIDA, à cause de la présence, dans le formulaire, sous la rubrique « sexualité », d'une question sur une éventuelle homosexualité qui « semblait constituer un critère d'exclusion »³². La Commission a rappelé les termes de l'article 31 à l'institut de recherche qui a modifié son questionnaire. Celui-ci ne comporte plus de rubrique relative à l'homosexualité mais fait état de « pratiques à risques non protégées »³³.

c) Nationalité

19. L'information relative à la nationalité d'une personne est de nature à faire apparaître son origine raciale, ce qui a conduit la CNIL à la considérer, dans certaines hypothèses, comme une donnée sensible³⁴. S'agissant de l'enseignement et de la recherche, la question de la nationalité a revêtu une grande acuité quand la CNIL a été saisie par les ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, en 1993, de la régularisation de l'ensemble des fichiers de gestion administrative et pédagogique des élèves de l'enseignement public secondaire et des étudiants mis en œuvre, pour certains, depuis vingt ans !

La CNIL s'est alors réservée la possibilité d'apprécier l'opportunité³⁵ de la collecte de la nationalité, en vérifiant qu'elle ne pouvait pas avoir de conséquences dangereuses. Ainsi a-t-elle pris acte que « la nationalité n'est enregistrée sous une forme détaillée que lorsque des raisons précises le justifient : nécessité, par exemple, de disposer de données chiffrées fines pour équilibrer les échanges d'étudiants dans le cadre d'accords bilatéraux ou encore pour

³¹ V. CNIL, Délibération n° 85-050 du 22 octobre 1985 portant recommandation relative aux modalités de collecte d'informations nominatives en milieu scolaire et dans l'ensemble du système de formation, *JO*, 17 novembre 1985.

³² V. CNIL, *17^{ème} Rapport d'activité 1996*, Paris, La documentation française 1997, p. 313.

³³ V. également, à propos de la vie sexuelle, les termes de la délibération CNIL n° 85-050 du 22 octobre 1985 précitée.

³⁴ CNIL, Délibération n° 91-033 du 7 mai 1991 portant avis relatif à la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant une application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France, CNIL, *12^{ème} Rapport d'activité 1991*, Paris, La Documentation française 1992, p. 233, « prenant acte que l'information relative à la nationalité des étrangers pouvant indirectement faire apparaître leur origine raciale, fera l'objet du recueil de l'accord exprès des personnes concernées » ; v. aussi CNIL, *Les libertés et l'informatique, Vingt délibérations commentées*, Paris, La Documentation française 1998, p. 120.

³⁵ V. sur la prise en compte de la nationalité en matière de scoring, CE 30 octobre 2001, *Petites affiches*, novembre 2001, n° 218, p. 3.

apprécier, conformément aux demandes du Haut commissariat à l'intégration, l'efficacité de différentes actions sous l'angle de l'intégration »³⁶.

20. Dans les autres hypothèses, la référence à la nationalité est limitée aux mentions « Français », « CEE » ou « Autres ». Ainsi, la Commission a autorisé, dans le traitement « SCOLARITÉ », (ayant pour objet d'assurer la gestion administrative, pédagogique et financière des élèves par les établissements publics du second degré, la gestion académique et l'établissement de statistiques par les rectorats et les inspections d'académie, ainsi que la gestion prévisionnelle et la mise en œuvre d'études statistiques par l'administration centrale), la collecte de la nationalité, en considérant que cette collecte a « pour seule finalité l'établissement de traitements statistiques »³⁷. Dans le traitement « SAGACES »³⁸, ayant pour objet la gestion des opérations propres à l'organisation des examens et concours scolaires, la nationalité est enregistrée sous la forme « française-étrangère ».

21. À propos du traitement « APOGÉE », visant la gestion administrative de la pédagogie et de la scolarité des étudiants de l'enseignement supérieur, la CNIL autorise le traitement de la mention relative à la nationalité, en relevant que la nationalité des étudiants est enregistrée dans le cadre de l'affiliation à la sécurité sociale, certaines conventions bilatérales permettant à des ressortissants étrangers de bénéficier de la protection sociale étudiante française³⁹. Elle note aussi que cette donnée est également utilisée pour élaborer des statistiques sur la répartition des effectifs étudiants par nationalité.

d) Opinions

22. La CNIL est extrêmement vigilante sur les hypothèses de dévoilement des opinions politiques ou religieuses des élèves et étudiants ou de leurs parents. Ainsi, à propos des modalités de collecte d'informations nominatives en milieu scolaire et dans l'ensemble du système de formation, elle estime « les réponses aux questions concernant l'appartenance à une association de parents d'élèves sont susceptibles de faire apparaître les opinions politiques, religieuses ou syndicales des intéressés ; qu'à ce titre, leur recueil est subordonné à l'accord écrit de ceux-ci »⁴⁰. De même, à la suite de plaintes auprès de la CNIL, le directeur de l'évaluation et de la prospective du ministère de l'Éducation nationale a renoncé, en 1992, à la mise en œuvre d'une enquête sur les opinions politiques des jeunes et de leurs parents et a demandé aux chefs d'établissements de détruire tous les questionnaires⁴¹.

23. Enfin, à propos du traitement « SCOLARITÉ », la CNIL a été confrontée au fait que la situation particulière des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, où l'enseignement religieux est une matière obligatoire, imposait de gérer les élèves inscrits aux cours d'enseignement religieux ainsi que les dispenses. L'article 31 s'appliquant, il fallait, soit prévoir le recueil de l'accord exprès des intéressés, soit prendre un décret dérogatoire en Conseil d'État si l'intérêt public le justifiait. Le ministère avait fait valoir qu'une procédure homogène était

³⁶ CNIL, 14^{ème} Rapport 1993, *op. cit.*, p. 118.

³⁷ CNIL, Délibération n° 93-074 du 7 septembre 1993, 14^{ème} Rapport 1993, *op. cit.*, p. 122.

³⁸ V. le traitement « SAGACES » in CNIL, 14^{ème} Rapport 1993, *op. cit.*, p. 124.

³⁹ CNIL, 15^{ème} Rapport 1994, *op. cit.*, p. 194.

⁴⁰ V. CNIL, Délibération n° 85-050 du 22 octobre 1985 portant recommandation relative aux modalités de collecte d'informations nominatives en milieu scolaire et dans l'ensemble du système de formation, JO, 17 novembre 1985.

⁴¹ V. CNIL, 13^{ème} Rapport 1992, *op. cit.*, p. 153.

préférable à des solutions locales de traitement manuel de cette mention ou d'accord exprès, solutions qui « n'étant pas contrôlées, risqueraient de porter atteinte aux libertés individuelles »⁴². La CNIL a émis un avis conforme au projet de décret dérogatoire qui lui était soumis.

4. Numéros d'identification

La question des numéros d'identification unique est un des points névralgiques de la législation Informatique et Libertés . Elle est posée, pour l'enseignement et la recherche, tant à l'égard du NIR (a) que de toute forme de matricule étudiant (b).

a) NIR

24. Le RNIPP, répertoire national des personnes physiques, géré par l'INSEE permet l'identification de tout Français au moyen d'un numéro de 13 chiffres, créé à partir de l'état civil. Ce numéro, appelé encore NIR (numéro d'inscription au répertoire), ou tout simplement numéro de sécurité sociale, est non seulement identifiant mais aussi signifiant.

L'article 18 de la loi de 1978 prévoit que « l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques en vue d'effectuer des traitements nominatifs est autorisée par décret en Conseil d'État pris après avis de la commission ». Aussi la CNIL s'efforce-t-elle d'en limiter le recours, dans le secteur de l'enseignement et de la recherche, à des applications de protection sociale ou d'appariement des fichiers.

- Protection sociale

25. Dans le traitement « APOGÉE » précité, visant la gestion administrative de la pédagogie et de la scolarité des étudiants de l'enseignement supérieur, le numéro de sécurité sociale des étudiants est « exclusivement utilisé pour leur immatriculation auprès des organismes de sécurité sociale et des mutuelles agissant comme centres payeurs de sécurité sociale »⁴³. La CNIL insiste sur le fait que le maintien du NIR ne s'explique « qu'au regard de la particularité de la protection sociale étudiante et notamment, de l'obligation faite aux établissements d'enseignement de transmettre le numéro de sécurité sociale aux organismes de sécurité sociale »⁴⁴. La Commission précise que l'Éducation nationale dispose désormais d'un identifiant propre⁴⁵.

- Appariement des fichiers

26. À propos du traitement automatisé d'informations nominatives en vue de la constitution d'un échantillon de jeunes sortant, en 1992, des classes de terminale et de l'enseignement supérieur, la CNIL a admis l'utilisation du NIR en considérant que « le numéro INSEE ne sera utilisé que pour les opérations d'appariement entre les fichiers d'inscrits au baccalauréat et les fichiers

⁴² V. CNIL, *14^{ème} Rapport 1993, op. cit.*, p. 119.

⁴³ CNIL, Délibération n° 94-115 du 20 décembre 1994 portant avis concernant la mise en oeuvre d'un système automatisé d'informations nominatives dénommé « APOGÉE » par les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, CNIL, *15^{ème} Rapport 1994, op. cit.*, p. 196.

⁴⁴ CNIL, *15^{ème} Rapport 1994, op. cit.*, p. 194.

⁴⁵ *Infra* n° 29.

d'inscrits aux universités gérés par la direction de l'Évaluation et de la Prospective ; qu'il ne sera pas conservé par le CEREQ après l'achèvement de ces opérations »⁴⁶.

La CNIL a ainsi donné un avis favorable au projet de décret relatif à l'utilisation du NIR aux fins de constitution, par le CEREQ - Centre d'études et de recherches sur les qualifications - d'échantillons de jeunes sortant de classes terminales ou de l'enseignement supérieur, pour évaluer leur cheminement et leur insertion professionnelle. Cette autorisation a été accordée en considération du fait que la constitution de ces échantillons devait permettre la réalisation d'enquêtes de cheminement entrant dans la mission de service public du CEREQ et que le NIR ne pouvait être utilisé qu'à des fins statistiques et pendant une période limitée dans le temps⁴⁷.

27. **Projet de loi.** La même attention à l'utilisation du NIR est portée par le projet de loi n° 3250 qui prévoit, en son article 4 incluant l'article 27 nouveau, une procédure d'autorisation par décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la CNIL ou d'autorisation par arrêté pris après avis motivé et publié de la CNIL, selon que le traitement porte sur le NIR ou requiert une consultation du RNIPP sans inclure le NIR.

b) Matricule étudiant

28. La CNIL a toujours été extrêmement réservée sur l'utilisation du NIR. Celle-ci a été le principal « point d'achoppement » des discussions avec le ministère de l'Éducation nationale à propos du traitement « SAGACES » d'aide à la gestion des examens et concours scolaires. C'est ainsi que la CNIL avait émis un avis favorable au projet de décret relatif à l'utilisation du RNIPP, pendant une durée limitée de deux ans, en tenant compte de la « volonté du ministère de régulariser la situation à bref délai »⁴⁸. Il s'agissait de permettre le remplacement du traitement « EFU »⁴⁹ par le traitement « SISE », faisant appel à un identifiant propre à l'éducation nationale et distinct du numéro INSEE.

29. Cet engagement de recourir à un identifiant distinct du NIR a été honoré par la mise en œuvre du traitement « SISE » (enquête d'information sur le suivi des étudiants) destiné à obtenir des informations fiables et cohérentes sur les élèves et les étudiants des établissements d'enseignement supérieur, en vue de la répartition des moyens, de l'établissement de statistiques et d'études prospectives. Ainsi, la CNIL a émis un avis favorable au projet d'arrêté, en considérant que « le traitement SISE sera caractérisé par la mise en place d'un numéro matricule spécifique de l'étudiant distinct du numéro d'identification au répertoire »⁵⁰. La structure de l'identifiant est de onze caractères dont un code géographique caractérisant sur deux caractères l'académie d'immatriculation, l'année d'attribution du numéro en deux caractères, un numéro d'ordre séquentiel en six caractères et la clé de contrôle codée en un caractère.

⁴⁶ CNIL, Délibération n° 96-080 du 1^{er} octobre 1996 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives en vue de la constitution d'un échantillon de jeunes sortant en 1992 des classes de terminale et de l'enseignement supérieur, CNIL, *17^{ème} Rapport 1996, op. cit.*, p. 323.

⁴⁷ CNIL, Délibération n° 96-084 du 1^{er} octobre 1996 portant avis sur le projet de décret pris en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 relatif à l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques par le ministère de l'Enseignement supérieur et le CEREQ, CNIL, *17^{ème} Rapport 1996, op. cit.*, p. 327.

⁴⁸ V. CNIL, Délibération n° 93-073 du 7 septembre 1993, CNIL, *14^{ème} Rapport 1993, op. cit.*, p. 125.

⁴⁹ V. CNIL, Délibération n° 93-072 du 7 septembre 1993, CNIL, *14^{ème} Rapport 1993, op. cit.*, p. 127.

⁵⁰ V. CNIL, Délibération n° 93-075 du 7 septembre 1993, CNIL, *14^{ème} Rapport 1993, op. cit.*, p. 130.

30. Le recours au matricule est lui-même strictement limité aux besoins des traitements. Ainsi, dans le traitement « SCOLARITÉ » précité, (ayant pour objet d'assurer la gestion administrative, pédagogique et financière des élèves par les établissements publics du second degré, la gestion académique et l'établissement de statistiques par les rectorats et les inspections d'académie, ainsi que la gestion prévisionnelle et la mise en œuvre d'études statistiques par l'administration centrale), il a été prévu, à la demande de la CNIL, que les numéros matricules nationaux des élèves ne seraient pas transmis au niveau central⁵¹. Le projet comprenait, en effet, la création de trois bases de données : la base élève au niveau de l'établissement scolaire (BEE), la base élève au niveau académique (BEA), la base centrale de pilotage (BCP) au niveau de l'administration centrale.

31. L'idée de matricules ou identifiants uniques⁵² parcourt également les projets de *e-learning*⁵³. Mais il convient d'en maîtriser la portée et les finalités et une certaine inquiétude demeure sur les dérives marchandes de tels projets. Le projet de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) serait, par exemple, d'imposer à tous les « apprenants » un numéro d'identification personnel, *sample human identifier*, dont l'objectif serait de « rendre capables les technologies de l'information d'avoir un accès rapide aux profils et préférences humains, tels les modes d'apprentissage, les capacités physiques, cognitives et les préférences culturelles⁵⁴. Ce qui conduit J. Perriault, représentant de l'AFNOR, à exhorter les autorités françaises à ne pas céder face aux « marchands qui veulent utiliser l'*e-learning* pour se constituer des bases de données clients »⁵⁵.

5. Anonymisation des données

32. Certains traitements ne requièrent de données nominatives qu'à certaines étapes et pour une durée déterminée. Par conséquent, il importe de procéder à la suppression de données identifiantes dès lors que celles-ci ne sont plus indispensables. L'identifiant, qui peut s'avérer nécessaire pour le suivi de l'enquête dans la durée⁵⁶, voire pour contrôler le travail des enquêteurs, sera alors supprimé dès que les opérations de collecte seront achevées. C'est ainsi, qu'à propos d'une étude statistique confiée par le Comité consultatif du Conseil national du crédit et du titre (CNT) au CREDOC, aux fins de cerner la population des interdits bancaires, la CNIL a accepté le fait que « lors des opérations de collecte un numéro d'ordre obligatoire sera attribué à chaque questionnaire, ce numéro d'ordre renvoyant au nom des personnes figurant sur la liste qui aura été transmise par la Banque de France sur support

⁵¹ V. CNIL, 13^{ème} Rapport 1992, *op. cit.*, p. 155.

⁵² V. le site ltsc.ieee.org et les projets d'identifiants uniques pour les étudiants ou « apprenants ».

⁵³ V. le plan d'action communautaire « Apprendre dans la société de l'information » et la Communication de la Commission « *e-learning* – Penser l'éducation de demain » : CCE, Bruxelles 24 mai 2000, COM (2000) 318 final ; V. l'analyse de Nico Hirtt sur la promotion du *e-learning* comme moyen de combler le retard européen en matière de TIC et de commerce électronique : N. Hirtt, « Les trois axes de la marchandisation scolaire », sur le site <http://users.skynet.be/aped> ; v. le site www.keepschool.com.

⁵⁴ S. Mandard, « Internet va-t-il démanteler l'école ? », *Le Monde Interactif*, 26 septembre 2001, p. I.

⁵⁵ J. Perriault, cité par S. Mandard, *ibid.*

⁵⁶ Dans le suivi de panels la donnée nominative est indispensable au suivi mais n'est pas, en tant que telle, prise en compte en tant que telle ; v. CNIL, Délibération n° 98- 077 du 7 juillet 1998, CNIL, 19^{ème} Rapport 1998, *op. cit.*, p. 154, « considérant toutefois que l'INSEE prévoit de recueillir sur une feuille de suivi établie sur support papier, l'accord des personnes interrogées pour participer à une enquête de l'INED dans un délai de deux à six ans après la première interrogation, ainsi que les coordonnées d'une ou deux personnes relais susceptible(s) de communiquer leur nouvelle adresse en cas de changement de domicile ».

papier »⁵⁷. Elle a toutefois relevé que « si l'attribution de ce numéro d'ordre confère au traitement mis en œuvre par le CREDOC pour exploiter les réponses des personnes interrogées un caractère indirectement nominatif au sens de l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978, ce numéro d'ordre sera effacé du traitement dès les opérations de collecte terminées ».

33. De même, la mise en place par l'INED d'un traitement automatisé destiné à étudier le devenir des enfants naturels, a nécessité la collecte, dans les registres d'état civil, d'un échantillon des actes de naissance d'enfants naturels nés en 1965, 1970, 1975, 1980, 1985, 1990 et 1994 ainsi que des mentions marginales de l'acte de naissance et des actes associés mentionnés en marge. Les relevés sont anonymes, sauf pour les actes associés à l'acte de naissance mentionnés en marge « lesquels étant souvent établis dans une autre mairie, impliquent un relevé nominatif jusqu'à réception du complément d'information adressé par la mairie concernée »⁵⁸. Il a été convenu que les données nominatives seraient anonymisées dans un délai de deux mois suivant la fin de la collecte.

34. L'anonymisation intervient également quand les données n'ont qu'un intérêt statistique. Ainsi, à propos de la mise en œuvre, par le ministre de l'Éducation nationale, du traitement automatisé d'informations nominatives « SCOLARITÉ »⁵⁹ précité, il a été pris acte par la CNIL qu'au « niveau national, la base centrale de pilotage (BCP) ne traitera que des données anonymisées transmises par les bases élèves ou académiques, en vue de la production de statistiques destinées à améliorer la gestion prévisionnelle des effectifs et la répartition des moyens » et « qu'en particulier, les numéros matricules nationaux des élèves ne sont pas communiqués à la base centrale de pilotage ».

35. Enfin, l'anonymisation est souvent mise en œuvre aux fins de diffusion du fichier à d'autres organismes. Par exemple, à propos de la mise en œuvre, par l'INSEE, d'un traitement automatisé d'informations nominatives à l'occasion de l'enquête « Handicaps-Incapacités-Dépendances », il a été décidé que « l'INSEE sera le seul destinataire des données recueillies » et que « le service des statistiques, des études et des systèmes d'information du ministère de l'Emploi et de la Solidarité, obtiendra, conformément aux dispositions de l'article 7bis de la loi du 7 juin 1951, un fichier d'enquête anonyme comportant les codes commune, moyennant la signature d'une convention avec l'INSEE et un avis favorable de la CNIL »⁶⁰.

36. **Canada.** Au Canada, selon l'*Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*⁶¹, « la meilleure façon de protéger la confidentialité des renseignements personnels

⁵⁷ CNIL, Délibération n° 98-080 du 8 septembre 1998, *19^{ème} Rapport 1998, op. cit.*, p. 157.

⁵⁸ CNIL, Délibération n° 96-092 du 22 octobre 1996, *17^{ème} Rapport 1996, op. cit.*, p. 318.

⁵⁹ CNIL, Délibération n° 92-130 du 24 novembre 1992 portant avis sur la mise en oeuvre, par le ministre de l'éducation nationale, d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « SCOLARITÉ », CNIL, *13^{ème} Rapport 1992, op. cit.*, p. 157.

⁶⁰ CNIL, Délibération n° 98-061 du 16 juin 1998, *19^{ème} Rapport 1998, op. cit.*, p. 150.

⁶¹ Conseil de recherches médicales du Canada, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, *Énoncé de politique des trois conseils. Éthique de la recherche avec des êtres humains*, 1998, <http://www.nserc.ca/programs/ethics/francais/policy.htm#table>. Pierre Trudel précise que « Ce document vise à harmoniser le processus d'évaluation éthique et reflète les valeurs essentielles définies par des normes, des droits et des devoirs acceptés par tous les intervenants de la recherche (chercheurs, établissements et commanditaires de recherche, comités d'éthique de la recherche).

Le document se compose de 10 chapitres aussi divers que 1) évaluation éthique ; 2) consentement libre et éclairé ; 3) vie privée et confidentialité des données ; 4) conflits d'intérêts ; 5) intégration à la recherche ; 6) recherche avec des peuples autochtones ; 7) essais cliniques ; 8) recherche en génétique humaine ; 9) recherche avec des gamètes, des embryons ou des fœtus ; 10) tissus humains ».

passer par l'anonymat. Si les données conservées sont véritablement anonymes, la recherche ne fera l'objet que d'une évaluation minimale du CÉR »⁶².

Toujours dans l'*Énoncé de politique des trois Conseils*, « les mesures visant à protéger la confidentialité des données résultant de la recherche sont un des éléments pris en compte par les comités d'éthique pour accorder leur autorisation à un projet de recherche où sont recueillis des enseignements personnels permettant une identification ultérieure » (règle 3.2).

37. Cet énoncé précise : « Les chercheurs devraient s'assurer que les données obtenues sont conservées avec toutes les précautions nécessaires particulières dues à la nature délicate des renseignements. Les données publiées ne devraient contenir ni nom, ni initiale, ni aucune autre sorte de renseignement pouvant mener à une identification. Il peut s'avérer important de conserver certains types d'identificateurs (par exemple, région de résidence), mais ceux-ci devraient être dissimulés le mieux possible, selon un protocole normalisé, avant que les données ne soient communiquées aux fins de la recherche. Toutefois, il peut arriver que de telles informations soient légitimement cruciales pour le projet. En conséquence, les renseignements permettant d'identifier des personnes ou des groupes devraient être conservés dans des banques de données différentes, avec des identificateurs distincts. Les chercheurs devraient prendre les mesures raisonnables visant à prévenir toute identification accidentelle de personnes ou de groupes et résoudre cette question à la satisfaction des CÉR ».

B - Nature de la collecte

38. La collecte des données s'effectue généralement directement auprès des personnes concernées et s'accompagne de mesures d'information⁶³. Elle peut aussi s'avérer indirecte c'est-à-dire réalisée à l'insu des intéressés. Il en est ainsi lors de traitements effectués à partir de cessions de données, hypothèse caractéristique des traitements de marketing mais qui ne se rencontre pas, à notre connaissance, dans le secteur de l'enseignement et de la recherche. En revanche, deux méthodes de collecte indirecte soulèvent des difficultés particulières dans ce secteur : l'extraction de fichiers par extension de finalité (1) et le traçage électronique (2).

1. Extraction de fichiers par extension de finalité

39. Le principe de finalité constitue une des pierres angulaires des dispositifs de protection des données personnelles. Il est clairement énoncé à l'article 5 de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, appelée encore « Convention 108 », lequel dispose que les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé sont : « (...) b) enregistrées pour des finalités déterminées et légitimes et ne sont pas utilisées de manière incompatible avec ces finalités ; c) adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées (...) ».

40. Pourtant, « afin de ne pas gêner le développement de la recherche »⁶⁴ la CNIL a élaboré le concept « d'extension de finalité », autorisant l'accès à des fichiers administratifs⁶⁵ « lorsque

⁶² Conseil de recherches médicales du Canada, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, *Énoncé de politique des trois Conseils. Éthique de la recherche avec des êtres humains*, p. 3.3.

⁶³ *Infra* n° 52 et s.

⁶⁴ CNIL, *Dix ans d'informatique et libertés*, Paris, Economica, 1988, p. 37

l'objet du traitement envisagé par les chercheurs se situait dans le champ ou le prolongement de la finalité du fichier de base »⁶⁶. Il en fut ainsi d'une étude sur l'insertion professionnelle des jeunes diplômés effectuée à partir d'un échantillon tiré de fichiers universitaires ou de fichiers nominatifs de gestion pouvant bénéficier à des traitements statistiques. En revanche, la CNIL a estimé que le fichier électoral ne pouvait pas servir une campagne de dépistage du cancer du sein dès lors que les fichiers des caisses d'assurance maladie pouvaient s'y prêter plus logiquement. Ces autorisations s'accompagnent de l'exigence de garanties supplémentaires. Il a, par exemple, été demandé aux chercheurs qu'ils informent les personnes enquêtées du mode d'obtention de leur adresse (lors de la constitution de l'échantillon) et qu'ils limitent la durée de conservation des données nominatives pour éviter « tout détournement potentiel ultérieur des fichiers de base »⁶⁷. D'autres conditions peuvent être posées aux chercheurs, comme l'anonymisation des données ou, du moins, leur être rappelées, comme l'obligation de confidentialité, voire le respect du secret professionnel.

41. À propos de l'étude précitée, confiée par le CNCT au CREDOC sur l'exclusion bancaire⁶⁸ et qui supposait la constitution, à partir d'une extraction du fichier central des chèques, d'un échantillon initial de 20 000 personnes faisant l'objet d'une interdiction bancaire ne résultant pas d'une interdiction judiciaire⁶⁹, la CNIL a entouré cette extraction d'un certain nombre de garanties. Ainsi il a été décidé que les seules informations issues du fichier central des chèques que la Banque de France transmettrait au CREDOC seraient les noms et adresses des personnes concernées ainsi que la date de mise en œuvre de la mesure d'interdiction bancaire. Il a, par ailleurs, été convenu que la Banque de France, avant toute transmission de données au CREDOC, adresserait aux intéressés un courrier les informant de la réalisation de l'enquête confiée au CREDOC, et de son caractère facultatif, accompagné d'un coupon réponse à renvoyer au moyen d'une « lettre T ».

Enfin, le CREDOC s'était engagé à « adresser à chacune des personnes dont les coordonnées lui étaient transmises, et avant d'entamer les opérations d'enquête, un courrier rappelant les thèmes de l'enquête projetée, réitérant l'avertissement portant sur la possibilité de refuser d'y participer et indiquant le nom d'un interlocuteur, ainsi qu'un numéro de téléphone à appeler pour obtenir de plus amples informations »⁷⁰.

De même, des autorisations supplémentaires peuvent être requises des autorités de « tutelle » du fichier. Ainsi, à propos du traitement de l'INED sur le devenir des enfants naturels⁷¹, la CNIL a subordonné la collecte à l'autorisation du procureur de la République compétent pour les communes retenues pour la conduite de l'étude.

42. **Projet de loi.** Le principe d'extension de finalité est consacré à l'article 2 du projet de loi n° 3520, instaurant un article 6.5° nouveau, et qui dispose que : « Des données à caractère personnel ne doivent pas faire l'objet d'un traitement ultérieur incompatible avec les finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Toutefois, un traitement ultérieur de données à des fins

⁶⁵ L'utilisation de fichiers administratifs comme bases de sondages permet, par exemple, au chercheur de bénéficier de la technique de l'échantillon aléatoire.

⁶⁶ CNIL, *3^{ème} Rapport 1982*, Paris, La Documentation française, 1982, p. 148.

⁶⁷ CNIL, *3^{ème} Rapport 1982*, *op. cit.*, p. 148.

⁶⁸ CNIL, Délibération n° 98-080 du 8 septembre 1998, CNIL, *19^{ème} Rapport 1998*, *op. cit.*, p. 156.

⁶⁹ Les personnes sont sélectionnées de manière aléatoire dans les départements jugés les plus représentatifs du point de vue économique et social.

⁷⁰ CNIL, *19^{ème} Rapport 1998*, *op. cit.*, p. 157.

⁷¹ CNIL, Délibération n° 96-092 du 22 octobre 1996, CNIL, *17^{ème} Rapport 1996*, *op. cit.*, p. 318.

statistiques ou à des fins de recherche scientifique ou historique n'est pas considéré comme incompatible avec les finalités initiales de la collecte des données, s'il est réalisé dans le respect des principes et des procédures prévus au présent chapitre, au chapitre IV et à la section I du chapitre V et s'il n'est pas utilisé pour prendre des décisions à l'égard des personnes concernées »⁷². Reste à savoir si le niveau de garanties appropriées qu'exigeait la CNIL sera maintenu avec le futur texte.

43. Canada. Au Québec, « dans le secteur public québécois, un organisme public peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information (CAI) à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique » (article 59, al. 2, par. 5 de la *Loi sur l'accès*). Il s'agit d'une exception au principe de la non-communication de renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée.

Une personne qui désire avoir accès à des renseignements nominatifs détenus par un organisme public à des fins d'étude, de recherche ou de statistique doit d'abord s'adresser à la CAI, sur demande écrite, pour obtenir une autorisation à cet effet. L'article 125 de la *Loi sur l'accès* précise les conditions qui doivent être prises en considération par la CAI avant d'autoriser une telle communication :

- l'usage projeté n'est pas frivole ;
- les fins recherchées ne peuvent être atteintes que si les renseignements sont communiqués sous une forme nominative ;
- les renseignements nominatifs seront utilisés d'une manière qui en assure le caractère confidentiel.

44. L'autorisation est accordée pour la période et aux conditions que fixe la CAI (Commission d'accès à l'information) et elle peut être révoquée avant l'expiration de la période si la CAI a des raisons de croire que la personne ne respecte pas le caractère confidentiel des renseignements personnels qui lui ont été communiqués ou si elle ne respecte pas les autres conditions fixées.

La CAI a publié un *Formulaire de demande d'autorisation de recevoir des renseignements nominatifs à des fins de recherche, d'étude et de statistique* ainsi qu'un *Guide explicatif du formulaire de demande d'autorisation de recevoir des renseignements nominatifs à des fins de recherche, d'étude ou de statistique*. Ce document explique l'approche et les critères sur lesquels elle fonde sa décision.

Avant de présenter une demande d'autorisation, la CAI demande que le chercheur s'assure que sa requête ne peut pas être satisfaite en dénominalisant les renseignements, c'est-à-dire en enlevant les éléments qui permettent d'identifier une personne précise. Si cette voie n'est pas possible, alors le chercheur devrait utiliser celle du consentement, particulièrement si le nombre de personnes requis pour la recherche n'est pas élevé.

45. Et si la seule voie possible est celle d'une autorisation émise par la CAI, celle-ci examine les facteurs suivants :

- la sensibilité des renseignements recherchés et la justification de la nécessité pour l'étude du chercheur ;
- la méthode de contact avec les personnes dont il désire recevoir des renseignements nominatifs, s'il y a lieu : la CAI vérifiera si cette méthode est vraiment nécessaire et peut exiger qu'il informe ces personnes de l'organisme qui lui a communiqué les renseignements.

⁷² V. aussi, en ce sens, l'article 32 du projet de loi, relatif à l'information des personnes concernées (*infra* n° 61) et l'article 28 de la loi de 1978 relatif à la durée de conservation (*infra* n° 86).

Elle peut ne donner que les renseignements d'identité et demander au chercheur d'obtenir l'autorisation de la personne pour obtenir les autres renseignements.

- le sérieux de la recherche : la CAI s'en remet généralement aux évaluations que les organismes de subvention à la recherche reconnus auront pu faire de la recherche proposée.
- le chercheur doit démontrer l'impossibilité d'obtenir le consentement des personnes à l'étude ;
- les mesures de sécurité projetées pour assurer le caractère confidentiel des renseignements (lors de la transmission, lors du projet de recherche et lorsqu'une fois que l'usage pour lequel ils ont été reçus aura été réalisé) ;
- le chercheur doit s'engager à protéger la confidentialité des renseignements personnels, à ne publier aucune information permettant d'identifier des personnes et à n'utiliser ces renseignements que pour la seule recherche en cause ;
- le chercheur doit garantir que les renseignements nominatifs reçus ne seront utilisés que pour la recherche pour laquelle ils ont été reçus et qu'ils ne seront pas communiqués à d'autres personnes que celles autorisées à les recevoir.

Pierre Trudel relève que pour le secteur privé, la CAI peut aussi autoriser une personne à recevoir communication de renseignements d'une entreprise à des fins d'étude, de recherche et de statistique. Les articles 18 par. 8 et 21 de la *Loi sur le secteur privé* reprennent les mêmes principes que la *Loi sur l'accès*.

46. États-Unis. Aux Etats-Unis, « In the context of educational records, research for secondary purposes is permitted without consent only « for the purpose of developing, validating or administering predictive tests, administering student aid programs and improving instruction, if such studies are conducted in a manner as will not permit the personal identification of students and their parents by persons other than representatives of the organizations and such information will be destroyed when no longer needed for the purpose for which it is conducted. » 20 U.S.C. § 1232g(b)(1)(F).

2. Collecte de « traces » informatiques

47. Dès son rapport d'activité 1996, la Commission nationale de l'informatique et des libertés – CNIL - s'inquiétait de ce que la « mémoire d'internet » devenait le « monde des traces invisibles qui défient les principes de la protection des données »⁷³. Le « traçage électronique » est effectivement protéiforme sur internet⁷⁴. Il commence avec les données résultant de l'utilisation des protocoles de communication permettant la communication entre ordinateurs sur l'internet. L'internaute, par sa navigation, laisse inévitablement des traces telles que son adresse IP, la marque du navigateur, son identité d'abonné, l'heure de début et de fin de connexion, les sites visités etc.

Le traçage se poursuit au moyen des *cookies*. Le serveur inscrit des marques ou *cookies*⁷⁵ sur le disque dur de l'utilisateur qui lui permettent « lors de la prochaine connexion de l'utilisateur à ce serveur, d'identifier une précédente consultation, ainsi que les pages consultées »⁷⁶. Ce marquage se continue lors de tout accès à un site, toute navigation générant, en définitive, une collecte considérable de données personnelles.

⁷³ CNIL, *17^{ème} Rapport 1996, op. cit.*, p. 67.

⁷⁴ V. V.-L. Benabou, « Vie privée sur internet : le traçage électronique », in *Les libertés individuelles à l'épreuve des NTIC, op. cit.*, pp. 85-97.

⁷⁵ Sur le caractère nominatif des données collectées par le *cookie*, v. J. Frayssinet, *Lamy*, juillet 2000, *op. cit.*, p. 6.

⁷⁶ CNIL, *17^{ème} Rapport 1996, op. cit.*, p. 67 ; v. CNIL, « Vos traces sur internet », sur le site de la CNIL : www.cnil.fr.

Il importe donc d'appeler l'attention des élèves sur leur plus grande vulnérabilité du fait de l'utilisation de l'internet, générateur de traces invisibles comme de traces visibles, plus ou moins conscientes. Dans le secteur de l'enseignement et de la recherche, deux hypothèses doivent être particulièrement prises en compte : la collecte des adresses électroniques (a) et la capture de données dans les forums de discussion (b).

a) Collecte d'adresses électroniques ou méls

48. L'exemple de la collecte de « méls » étudiants a été donné par la déclaration de traitement automatisé souscrite auprès de la CNIL par la société « Individual Services by Networks ». Il s'agit d'un traitement automatisé d'adresses électroniques visant à prospecter des étudiants de grandes écoles. La société « ISN » s'est engagée « à ne collecter que les méls des étudiants, à l'exclusion de toute autre information, et uniquement auprès des sites des grandes écoles qui n'afficheraient pas leur volonté d'interdire une telle pratique »⁷⁷. Par ailleurs, les étudiants sont « informés, dès le premier message électronique de sollicitation commerciale, de leur droit de demander la suppression de leurs données du fichier constitué et des modalités d'exercice de ce droit »⁷⁸.

49. La CNIL a rappelé à la société que la délivrance du récépissé de déclaration ne l'exonérait d'aucune de ses responsabilités. Elle a surtout appelé son attention sur le fait que « l'absence de mentions d'interdiction de collecte sur des sites ne suffit pas à assurer le caractère licite et loyal de la collecte des méls ». La CNIL recommande, en effet, à tous les sites d'indiquer clairement aux tiers « qu'une donnée diffusée sur internet, dans un annuaire ou un espace de discussion, ne peut pas être utilisée à d'autres fins que celles qui ont justifié sa diffusion, sauf à s'assurer préalablement du consentement de la personne concernée »⁷⁹.

Elle s'interroge, enfin, sur le point de savoir « s'il ne conviendrait pas de s'accorder sur une interdiction pure et simple de l'utilisation à des fins de prospection commerciale de méls collectés à partir de forums de discussion non commerciaux, seule solution propre à leur restituer leur véritable nature de lieu d'échange et de liberté »⁸⁰.

50. Le ministère de l'Éducation nationale a, par ailleurs, mené une expérimentation⁸¹ dans trois académies (Créteil, Rennes, Rouen) aux fins d'octroyer à 1 000 élèves une adresse électronique, dans le cadre d'une convention signée avec la Poste en novembre 2000. L'ouverture de chaque adresse (prénom.nom@laposte.net) est effectuée dans le cadre de l'établissement scolaire et après le recueil de l'accord des parents. La boîte aux lettres électronique est « neutre commercialement ». Cela signifie qu'aucune bannière publicitaire n'y figure et qu'aucune utilisation commerciale ne peut être faite des adresses électroniques fournies⁸².

⁷⁷ CNIL, *19^{ème} Rapport 1998, op. cit.*, p. 93.

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ CNIL, *19^{ème} Rapport 1998, op. cit.*, p. 94.

⁸⁰ CNIL, *19^{ème} Rapport 1998, op. cit.*, p. 95.

⁸¹ V. aussi le document de réflexion conçu par F. Abran et P. Trudel, Centre de recherche en droit public, Faculté de droit, université de Montréal, « Implantation de services de courriels dans les écoles - Exigences à satisfaire afin d'assurer la protection des droits des personnes et le partage des responsabilités », octobre 2000.

⁸² V. CNIL, Rapport Alvergnat, « Internet et la collecte de données personnelles auprès des mineurs », 12 juin 2001, p. 29.

b) Capture de données dans les forums de discussion

51. La CNIL a également vu son attention appelée sur la question de la capture, à l'insu des intéressés et principalement à des fins de prospection commerciale, de données figurant dans les forums de discussion. Elle recommande, à cet égard, que les responsables de sites affichent à la page d'accueil des espaces de discussion, « une mention avertissant que le forum est destiné à recueillir des contributions aux thèmes de discussion proposés et que les données qui y figurent ne peuvent être collectées ou utilisées à d'autres fins »⁸³.

C - Loyauté de la collecte

La loyauté de toute collecte de données en vue d'un traitement automatisé passe par l'information des personnes concernées (1), laquelle information est susceptible d'entraîner l'assentiment de la personne ou son opposition (2).

1. Information des personnes concernées

Les modalités d'information de la personne concernée sont d'une nature et d'une difficulté bien distinctes selon que la collecte est directe (a) ou indirecte (b).

a) Collecte directe

52. Aux termes de l'article 27 de la loi de 1978, « Les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives doivent être informées :

- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ;
- des personnes physiques ou morales destinataires des informations ;
- de l'existence d'un droit d'accès et de rectification.

Lorsque de telles informations sont recueillies par voie de questionnaire, ceux-ci doivent porter mention de ces prescriptions.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la collecte des informations nécessaires à la constatation des infractions ».

53. Le respect de ces conditions d'information est strictement contrôlé par la CNIL lors de l'examen des demandes d'avis. Ainsi, à l'occasion d'une vérification sur les conditions d'une enquête réalisée par l'Institut Louis Harris, la CNIL a pris acte de ce que l'organisme s'était engagé, notamment, « à modifier les lettres accompagnant les questionnaires adressés aux personnes relevant du champ de l'enquête de façon à les informer du caractère facultatif des questions, des destinataires, des modalités d'exercice de leur droit d'accès, de rectification et le cas échéant, de suppression »⁸⁴. De même, à propos d'une enquête mise en œuvre par le CEREQ auprès des sortants de l'enseignement supérieur, la Commission a pris note que « les personnes interrogées seront informées par lettre circulaire un mois avant le démarrage de la collecte, du caractère facultatif des réponses et du but poursuivi par cette opération »⁸⁵.

Cela étant, l'information des personnes présente des traits particuliers pour les traitements envisagés en milieu scolaire et pour les applications de recherche scientifique.

⁸³ CNIL, *19^{ème} Rapport 1998, op. cit.*, p. 95.

⁸⁴ CNIL, Délibération n° 96-035 du 16 avril 1996, CNIL, *17^{ème} Rapport 1996, op. cit.*, p. 314.

⁸⁵ CNIL, Délibération n° 96-082 du 1^{er} octobre 1996, CNIL, *17^{ème} Rapport 1996, op. cit.*, p. 325.

- Applications en milieu scolaire

54. La CNIL a élaboré, dès 1985, une recommandation relative aux modalités de collecte d'informations nominatives en milieu scolaire et dans l'ensemble du système de formation⁸⁶. Ses principales préconisations ont trait à la nature des informations recueillies et à l'information préalable des intéressés. Plus spécifiquement la CNIL estime que les tests et épreuves à caractère psychotechnique ou psychologique constituent une collecte d'informations nominatives au sens de la loi de 1978 et que, dès lors, l'accord écrit du responsable légal d'un élève mineur doit être recueilli préalablement à l'organisation de tels tests ou épreuves.

55. Elle considère, par ailleurs, que « les réponses aux questions concernant l'appartenance à une association de parents d'élèves sont susceptibles de faire apparaître les opinions politique, religieuse ou syndicale des intéressés » et qu'à ce titre « leur recueil est subordonné à l'accord écrit de ceux-ci ». La Commission précise, en outre, que « les informations susceptibles de porter atteinte à la vie privée des élèves ou de leurs familles, en particulier celles relatives à la santé ou à la vie sexuelle, ne doivent être recueillies qu'avec l'accord écrit des intéressés ».

Dans le traitement « SCOLARITÉ » destiné au pilotage et à la gestion des élèves du second degré, la CNIL a, par exemple, pris acte que « l'information des parents, telle que prévue par l'article 27 de la loi de 1978, sera effectuée par le ministère ; que pour l'année en cours, l'information sera affichée dans l'établissement » et que « pour la mise en place du système définitif, les documents de collecte des données comporteront les prescriptions de l'article 27 précité »⁸⁷.

56. **États-Unis.** J. Reidenberg relève qu'aux États-Unis, « Collection of data is generally not regulated in the United States. While the US does not have specific rules for the collection of personal data in the context of education or research, various sectoral laws might impose specific requirements. For example, to the extent that a financial institution wants to collect non-public personal information from a customer for research purposes, the financial institution is required to provide notice to the customer of their information practices ».

Il précise aussi que : « FERPA requires that educational institutions inform parents and students of their rights under the statute (20 U.S.C. § 1232g(e)), but does not prescribe the manner for notice of the disclosure of educational records. However, since consent must be in writing and must stipulate the precise terms of the disclosure, the educational institution in effect must provide a written document to the students' parents prior to any disclosure ».

- Applications de recherche scientifique

57. Une parfaite information des personnes interrogées peut présenter des inconvénients pour certains traitements automatisés entrepris dans le secteur de la recherche scientifique et des statistiques. Il en va ainsi pour les projets de recherche, à l'égard desquels il est parfois important de ne pas délivrer le nom du commanditaire de la recherche, ni son objet précis, pour ne pas hypothéquer la qualité des réponses. L'information est alors volontairement biaisée et la transparence dans la présentation de l'enquête nécessairement altérée.

Cette hypothèse s'est présentée lors du lancement de grandes enquêtes épidémiologiques ou de recherches menées dans le domaine de la psychologie. Elle a donné lieu à d'importantes discussions avec la CNIL pour aboutir à des solutions de compromis quant à la nature de

⁸⁶ CNIL, Délibération n° 85-050 du 22 octobre 1985 portant recommandation relative aux modalités de collecte d'informations nominatives en milieu scolaire et dans l'ensemble du système de formation, *JO*, 17 novembre 1985.

⁸⁷ CNIL, *13^{ème} Rapport 1992, op. cit.*, p. 157.

l'information à délivrer aux personnes concernées. Les enquêtes ont ainsi été réalisées à certaines conditions, parfois encore critiquées par la CNIL ou par les chercheurs⁸⁸. En effet, la CNIL contestait les modalités d'information qu'elle jugeait inadaptées⁸⁹ et de nature à bouleverser l'intimité et la vie privée des familles ou encore des modalités d'information « qui ne permettent pas de considérer que leur consentement libre et éclairé a été véritablement obtenu dans la mesure où les objectifs précis de la recherche ne leur étaient pas indiqués »⁹⁰.

58. **Canada.** Au Canada, concernant les informations à donner aux sujets pressentis, la règle 2.4 de l'*Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec les êtres humains* précise ce qui suit : Les chercheurs fourniront en toute franchise aux sujets pressentis ou aux tiers autorisés tous les renseignements nécessaires à un consentement libre et éclairé. Ils s'assureront que les sujets pressentis ont eu des possibilités adéquates de parler de leur participation et d'y réfléchir pendant toute la durée du processus de consentement. Sous réserve de l'exception mentionnée à l'alinéa c.) de la règle 2.1, les chercheurs ou leurs représentants qualifiés désignés communiqueront aux sujets pressentis, dès le début de ce processus, ce qui suit :

- a) l'information selon laquelle la personne est invitée à prendre part à un projet de recherche,
- b) une déclaration intelligible précisant le but de la recherche, l'identité du chercheur, la nature et la durée prévues de leur participation ainsi qu'une description des méthodes de recherche,
- c) un exposé compréhensible des avantages et des inconvénients raisonnablement prévisibles associés à la recherche, ainsi qu'une description des conséquences prévisibles en cas de non-intervention - notamment dans le cas de projets liés à des traitements, entraînant des méthodologies invasives, ou lorsque les sujets risquent d'être exposés à des inconvénients physiques ou psychologiques,
- d) la garantie que les sujets pressentis sont libres de ne pas participer au projet, de s'en retirer en tout temps sans perdre de droits acquis et d'avoir en tout temps de véritables occasions de revenir ou non sur leur décision,
- e) la possibilité de commercialisation des résultats de la recherche et l'existence de tout conflit d'intérêts, réel, éventuel ou apparent, impliquant aussi bien les chercheurs que les établissements ou les commanditaires de recherche.

59. Les comités de recherche peuvent exiger des chercheurs, dans certaines disciplines, qu'ils fournissent des informations supplémentaires aux sujets pressentis afin de faciliter l'obtention d'un consentement libre et éclairé :

- l'assurance de fournir aux sujets en temps opportun tous les nouveaux renseignements susceptibles de remettre en cause leur décision de continuer, ou non, à prendre part à la recherche ;
- l'identité d'un représentant qualifié désigné, capable d'expliquer les aspects savants ou scientifiques de la recherche ;
- des renseignements sur les ressources appropriées, extérieures à l'équipe de recherche, avec qui prendre contact en cas de question d'ordre éthique ;
- la liste des personnes qui auront accès aux données recueillies sur l'identité des sujets, la description des mesures prises pour protéger la confidentialité des données ainsi que leur utilisation envisagée ;

⁸⁸ V. Rapport du CIDSP sur les aspects « informatique et libertés » de la recherche en sciences sociale, 1995

⁸⁹ V. les difficultés soulevées par la recherche sur le glaucome, CNIL, *14^{ème} Rapport 1993, op. cit.*, p. 199.

⁹⁰ V. les observations de la CNIL à propos de la recherche du CNRS sur le développement cognitif des enfants nés par insémination artificielle par donneur, CNIL, *14^{ème} Rapport 1993, op. cit.*, p. 204.

- une explication portant sur les responsabilités du sujet ;
- des renseignements sur les circonstances pouvant amener le chercheur à mettre fin au projet ;
- des renseignements sur les frais, les paiements, les remboursements ou les dédommagements en cas de préjudice ;
- dans le cas d'essais randomisés, la probabilité de faire partie de l'un ou l'autre des groupes ;
- en recherche biomédicale, y compris en recherche entraînant des interventions en soins de santé, des informations a) sur les procédures éventuellement bénéfiques auxquelles renoncent les sujets, b) sur les aspects précis de la recherche nécessitant l'utilisation de procédures pas généralement reconnues, ni acceptées, c) sur les traitements proposés aux personnes refusant de participer à la recherche - surtout lorsqu'il s'agit d'interventions thérapeutiques ;
- les moyens de diffusion des résultats de la recherche et la façon dont les sujets seront informés de ses conclusions.

La recherche ne peut débuter sans l'obtention du consentement libre et éclairé du sujet. Le consentement, et par le fait même, l'information nécessaire à l'obtention d'un tel consentement, doit être obtenu avant le projet et réitéré pendant toute la durée du projet (règle 2.10). Les trois Conseils préconisent de remettre aux sujets pressentis un exemplaire du formulaire de consentement et un document écrit comprenant tous les renseignements nécessaires.

b) Collecte indirecte

60. La collecte indirecte des données, collecte qui ne se fait pas directement auprès des intéressés, laisse entière la question de l'information des personnes concernées. Ce point est examiné dans les hypothèses d'extension de finalité et se solde, en général, par des obligations très strictes d'information.

Ainsi, dans l'étude CREDOC précitée, la CNIL a imposé une procédure d'information dans les conditions suivantes : « considérant qu'avant toute transmission au CREDOC la Banque de France adresserait aux intéressés un courrier les informant de la réalisation de l'enquête confiée au CREDOC, et de son caractère facultatif, accompagné d'un coupon-réponse à renvoyer au moyen d'une « lettre T » (...) ; qu'en outre le CREDOC s'engage à adresser à chacune des personnes dont les coordonnées lui auraient été transmises, et avant d'entamer les opérations d'enquête, un courrier rappelant les thèmes de l'enquête projetée, réitérant l'avertissement portant sur la possibilité de refuser d'y participer et indiquant le nom d'un interlocuteur, ainsi qu'un numéro de téléphone à appeler pour obtenir de plus amples informations »⁹¹.

61. Ces précautions sont à saluer, même si elles sont vécues comme une contrainte supplémentaire par les chercheurs. On peut, à cet égard, formuler quelques réserves sur le projet de loi n° 3250, qui en son article 5, instaurant un art. 32 nouveau, exonère de l'obligation d'information certains traitements de recherche. En effet, aux termes de l'article 32. II, al. 1 : « Lorsque les données n'ont pas été recueillies auprès de la personne concernée, le responsable du traitement ou son représentant doit fournir à cette dernière les informations énumérées au I dès l'enregistrement des données, ou, si une communication des données à des tiers est envisagée, au plus tard lors de la première communication des données ».

Toutefois l'alinéa 2 de cet article 32 indique que « Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux traitements nécessaires à la conservation de données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, dans les conditions prévues par la loi n° 79-18 du 3

⁹¹ CNIL, Délibération n° 98-080 du 8 septembre 1998, CNIL, *19^{ème} Rapport 1998, op. cit.*, p. 156.

janvier 1979 sur les archives, lorsque ces données ont été initialement recueillies pour un autre objet. Ces dispositions ne s'appliquent également pas quand l'information de la personne concernée se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés par rapport à l'intérêt de la démarche ».

2. Expression du consentement

62. L'expression du consentement de la personne concernée varie selon que les données collectées sont sensibles ou non. Au consentement exprès (b) requis pour les données sensibles, se substitue une simple faculté d'opposition pour les autres données (a). Une difficulté particulière se présente pour les mineurs (c).

a) Faculté d'opposition

Aux termes de l'article 26 de la loi de 1978, « toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement. Ce droit ne s'applique pas aux traitements limitativement désignés dans l'acte réglementaire prévu à l'article 15 ».

Il importe de distinguer les traitements de gestion des traitements de recherche.

- Traitements de gestion

63. La faculté d'opposition de la personne concernée, sous réserve de motifs légitimes, est la règle, dès lors que l'on n'est pas en présence de données sensibles qui appelleraient un consentement exprès ou, à l'inverse, dès lors que l'acte réglementaire de création du traitement ne l'a pas expressément exclue. Elle a vocation à s'appliquer à bon nombre de traitements de gestion du secteur de l'enseignement et de la recherche.

Ainsi, à l'égard du traitement « CARTECOLE » mis en place par la DASCO de la mairie de Paris et consistant en l'utilisation d'une carte à puce par les enfants comme moyen d'identification et de paiement de la restauration, des centres de loisirs, des études surveillées et des garderies, la CNIL a considéré que « les parents concernés peuvent refuser l'utilisation de la carte par leurs enfants »⁹².

- Traitements de recherche

64. Pour les traitements de recherche, et notamment de recherches statistiques, la faculté d'opposition est fonction du caractère obligatoire ou facultatif de l'enquête. Le caractère obligatoire des réponses est généralement conféré aux enquêtes de l'INSEE⁹³. S'agissant des autres études, la CNIL s'attache, le plus souvent, à relever le caractère facultatif⁹⁴ de l'enquête, ce

⁹² CNIL, Délibération n° 97-033 du 6 mai 1997, CNIL, *18^{ème} Rapport 1997, op. cit.*, p. 167.

⁹³ CNIL, Délibération n° 96-110 du 17 décembre 1996 portant avis sur la mise en oeuvre, par l'INSEE, d'un traitement automatisé en vue d'effectuer la répétition générale des opérations du prochain recensement général de la population, CNIL, *17^{ème} Rapport 1996, op. cit.*, p. 339, « considérant que l'enquête aura un caractère obligatoire » ; v. aussi, CNIL, Délibération n° 96-088 du 8 octobre 1996 portant avis sur la mise en oeuvre, par l'INSEE, d'un traitement automatisé ayant pour objet la conduite d'une enquête permanente sur les conditions de vie des ménages, CNIL, *17^{ème} Rapport 1996, op. cit.*, p. 332, « considérant que le questionnaire soumis à l'avis de la CNIL concerne la partie variable et qu'il revêt un caractère obligatoire ».

⁹⁴ V. CNIL, Délibération n° 98-061 du 16 juin 1998, CNIL, *19^{ème} Rapport 1998, op. cit.*, p. 150, « considérant que l'enquête n'a aucun caractère obligatoire » ; v. aussi, CNIL, Délibération n° 98-077 du 7 juillet 1998, CNIL, *19^{ème} Rapport 1998, op. cit.*, p. 154, « considérant que cette enquête aura un caractère facultatif ».

qui signifie bien évidemment que les personnes ne sont nullement tenues de s'y prêter, et que par voie de conséquence, l'absence de réponse entraîne l'absence de traitement automatisé.

Ainsi, à propos de l'enquête du CREDOC sur l'exclusion bancaire, est-il précisé « qu'avant toute transmission au CREDOC la Banque de France adresserait aux intéressés un courrier les informant de la réalisation de l'enquête confiée au CREDOC, et de son caractère facultatif, accompagné d'un coupon-réponse à renvoyer au moyen d'une « lettre T » (...) ; qu'en outre le CREDOC s'engage à adresser à chacune des personnes dont les coordonnées lui auraient été transmises, et avant d'entamer les opérations d'enquête, un courrier rappelant les thèmes de l'enquête projetée, réitérant l'avertissement portant sur la possibilité de refuser d'y participer et indiquant le nom d'un interlocuteur, ainsi qu'un numéro de téléphone à appeler pour obtenir de plus amples informations ; qu'il est assuré que les personnes concernées pourront encore refuser de participer à cette enquête lorsqu'elles seront contactées par l'enquêteur du CREDOC »⁹⁵.

65. Il semble cependant que ne soit pas envisagé, sauf de manière exceptionnelle, le refus sélectif de réponses, comme dans l'enquête de l'INSEE sur les intentions de fécondité où il est précisé par la CNIL que « cette enquête aura un caractère facultatif ; que de surcroît, les personnes disposeront de la faculté de ne pas répondre à certaines questions touchant directement à l'intimité de leur vie privée »⁹⁶.

66. **Canada.** Au Canada, pour la collecte de renseignements à des fins de recherche l'*Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec les êtres humains* précise que le sujet peut en tout temps revenir sur sa décision (règle 2.4).

b) Consentement exprès

67. Aux termes de l'article 31 al. 1 de la loi de 1978, « Il est interdit de mettre ou conserver en mémoire informatisée, sauf accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales ou les mœurs des personnes (...) ». L'accord exprès est également requis à l'article 40-4 de la loi de 1978, pour les traitements automatisés de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé et nécessitant le recueil de prélèvements biologiques identifiants. Le recueil du consentement est donc la règle mais il souffre toutefois une possibilité de dérogation.

- Recueil du consentement

68. La question du recueil du consentement exprès de la personne concernée a principalement été débattue avec les fichiers de recherche épidémiologique⁹⁷ sur le SIDA, à la fin des années 1980. Après concertation entre médecins, chercheurs, associations de malades, Comité national d'éthique, Conseil de l'ordre des médecins, il avait été conclu que le recueil de l'accord écrit du malade était indispensable et contribuait à garantir sa confiance.

⁹⁵ CNIL, Délibération n° 98-080 du 8 septembre 1998, CNIL, *19^{ème} Rapport 1998, op. cit.*, p. 156 et 157; v. aussi, CNIL, Délibération n° 96-082 du 1^{er} octobre 1996, CNIL, *17^{ème} Rapport 1996, op. cit.*, p. 325, « considérant que les personnes interrogées seront informées par lettre circulaire un mois avant le démarrage de la collecte, du caractère facultatif des réponses et du but poursuivi par cette opération ».

⁹⁶ CNIL, Délibération n° 98-077 du 7 juillet 1998, *19^{ème} Rapport 1998, op. cit.*, p. 154.

⁹⁷ V. notamment, sous la direction de I. de Lamberterrie et H.-J. Lucas, *Informatique, libertés et recherche médicale*, Paris, CNRS Éditions, coll. « Droit », 2001.

Cette question a, de nouveau, été débattue en 1996, à propos du traitement automatisé des dossiers médicaux des patients atteints par le VIH, dénommé « DM12 ». La CNIL a confirmé cette position, considérant que « seul ce dispositif d'information peut permettre aux patients d'être pleinement avertis des modalités d'utilisation des données à caractère personnel les concernant et d'exercer, en conséquence, librement et en parfaite connaissance de cause, les droits qui leur sont reconnus au titre de la loi du 6 janvier 1978 »⁹⁸.

69. **Canada.** Au Canada, Pierre Trudel précise que selon l'*Énoncé de politique des trois Conseils*, la recherche, sauf exception, ne peut débiter que si les sujets ont pu donner un consentement libre et éclairé, si le consentement a été obtenu avant le projet et réitéré pendant toute la durée du projet (règle 2.1). Le consentement libre et éclairé doit être volontaire et donné sans manipulation, coercition ou influence excessive (règle 2.2). Les sujets pressentis doivent recevoir toutes les informations leur permettant de donner un consentement libre et éclairé (règle 2.4). Les comités d'éthique de recherche peuvent exiger, entre autres, que les chercheurs fournissent la liste des personnes qui auront accès aux données recueillies sur l'identité des sujets, la description des mesures prises pour protéger la confidentialité des données ainsi que leur utilisation envisagée. Les chercheurs devraient préciser, dans le processus du consentement libre et éclairé, l'étendue de la protection pouvant être assurée aux sujets qui fournissent des renseignements personnels.

70. Si la collecte de renseignements personnels pouvant mener à une identification ultérieure du sujet a lieu au moyen d'entrevues, les chercheurs font approuver le protocole d'entrevue par le comité d'éthique de la recherche et s'assure d'obtenir le consentement libre et éclairé du sujet (règle 3.1). Les comités d'éthique de la recherche doivent s'assurer que les sujets reçoivent toutes les informations avant de donner leur consentement.

Si la collecte de renseignements personnels permettant une identification ultérieure est recueillie, entre autres, grâce à des entrevues, des questionnaires ou observations, les chercheurs doivent obtenir l'autorisation de leur comité d'éthique de la recherche qui tiendra compte des facteurs tels : type des données devant être recueillies; utilisation prévue des données ; limites restreignant l'utilisation, la divulgation et la conservation des données ; méthode d'observation ou d'accès à l'information permettant d'identifier des sujets précis ; utilisation secondaire prévue des données de la recherche permettant une identification ultérieure; fusion prévue des données de la recherche avec d'autres données concernant les sujets ; et les mesures visant à protéger la confidentialité des données résultant de la recherche (règle 3.2).

- Motifs d'intérêt public pour déroger à cette exigence

71. Aux termes de l'article 31, al. 3 de la loi de 1978, « pour des motifs d'intérêt public, il peut aussi être fait exception à l'interdiction ci-dessus sur proposition ou avis conforme de la commission par décret en Conseil d'État ». Il a été fait application de cette disposition à l'occasion du traitement « SCOLARITÉ » et à propos du statut particulier des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. L'enseignement religieux y étant une matière obligatoire, les établissements scolaires doivent pouvoir gérer les élèves inscrits aux cours d'enseignement religieux ainsi que les dispenses.

Le ministère faisait valoir que « faute de pouvoir intégrer l'enseignement religieux dans le traitement, les établissements seraient obligés de traiter cette information manuellement, que la formule du consentement aboutirait au même résultat et qu'il était préférable d'instituer une

⁹⁸ CNIL, Délibération n° 96-055 du 18 juin 1996, CNIL, *17^{ème} Rapport 1996, op. cit.*, p. 312.

procédure homogène plutôt que de laisser se développer des solutions locales qui, n'étant pas contrôlées, risqueraient de porter atteinte aux libertés individuelles »⁹⁹. La CNIL a émis un avis favorable sur le projet de décret dérogatoire¹⁰⁰.

72. **États-Unis.** J. Reidenberg précise que : « with certain narrow exceptions, express written consent is required for the release of educational records under FERPA to third parties. 20 U.S.C. § 1232g (b). For the consent to be valid, the statute requires that the educational institution specify the records to be released, the reasons for such release, and to whom, and with a copy of the records to be released to the student's parents and the student if desired by the parents. » (20 U.S.C. § 1232g(b)(2)).

73. Il ajoute que le « FERPA exempts certain disclosures of personal information from parental consent. These exceptions are enumerated as follows:

- . other school officials, including teachers within the educational institution or local educational agency, who have been determined by such agency or institution to have legitimate educational interests, including the educational interests of the child for whom consent would otherwise be required;
- . officials of other schools or school systems in which the student seeks or intends to enroll, upon condition that the student's parents be notified of the transfer, receive a copy of the record if desired, and have an opportunity for a hearing to challenge the content of the record;
- . (i) authorized representatives of (I) the Comptroller General of the United States, (II) the Secretary, or (III) State educational authorities, under the conditions set forth in paragraph (3), or (ii) authorized representatives of the Attorney General for law enforcement purposes under the same conditions as apply to the Secretary under paragraph (3);
- . in connection with a student's application for, or receipt of, financial aid;
- . State and local officials or authorities to whom such information is specifically allowed to be reported or disclosed pursuant to State statute adopted (...)
- . organizations conducting studies for, or on behalf of, educational agencies or institutions for the purpose of developing, validating, or administering predictive tests, administering student aid programs, and improving instruction, if such studies are conducted in such a manner as will not permit the personal identification of students and their parents by persons other than representatives of such organizations and such information will be destroyed when no longer needed for the purpose for which it is conducted ;
- . accrediting organizations in order to carry out their accrediting functions ;
- . parents of a dependent student of such parents, as defined in section 152 of the Internal Revenue Code of 1986 [26 USCS § 152] ;
- . subject to regulations of the Secretary, in connection with an emergency, appropriate persons if the knowledge of such information is necessary to protect the health or safety of the student or other persons ; and
- . (i) the entity or persons designated in a Federal grand jury subpoena, in which case the court shall order, for good cause shown, the educational agency or institution (and any officer, director, employee, agent, or attorney for such agency or institution) on which the subpoena is served, to not disclose to any person the existence or contents of the subpoena or any information furnished to the grand jury in response to the subpoena; and (ii) the entity or persons designated in any other subpoena issued for a law enforcement purpose, in which case the court or other issuing agency may order, for good cause shown, the educational agency or institution (and any officer, director, employee, agent, or attorney for such agency or

⁹⁹ CNIL, *14^{ème} Rapport 1993, op. cit.*, p. 119.

¹⁰⁰ CNIL, Délibération n° 93-074 du 7 septembre 1993, CNIL, *14^{ème} Rapport 1993, op. cit.*, p. 120.

institution) on which the subpoena is served, to not disclose to any person the existence or contents of the subpoena or any information furnished in response to the subpoena. » (20 U.S.C. § 1232g(b)(1)).

c) Recueil des données de mineurs

74. Le recueil des données (coordonnées, photographies...) de mineurs doit, bien entendu, se faire avec l'accord de leur représentant légal. Cela ne suppose pas de disposition particulière sous le régime de la simple faculté d'opposition, sauf à s'assurer que l'information est bien parvenue au représentant légal ! Quand, il s'agit, en revanche, de données nécessitant l'accord exprès de la personne concernée, il convient de recueillir l'accord exprès du représentant légal¹⁰¹, c'est-à-dire, du père ou de la mère¹⁰², voire du tuteur¹⁰³.

Ainsi, la CNIL précise-t-elle dans sa recommandation de 1985 relative aux modalités de collecte d'informations nominatives en milieu scolaire et dans l'ensemble du système de formation¹⁰⁴, que « la conservation ou la mise en mémoire des informations à caractère racial, politique, philosophique, religieux ou syndical est interdite, sauf accord écrit de l'intéressé lui-même, lorsque celui-ci est majeur ou émancipé, ou de son représentant légal ».

Exemples étrangers. Au Canada, « les personnes qui sont susceptibles de consentir en lieu et place du mineur ou du majeur inapte sont le titulaire de l'autorité parentale, le tuteur, le mandataire, le curateur ou le tribunal ». Aux États-Unis, « FERPA applies to educational records of minors and requires the consent of the a minor's parents » (20 U.S.C. §1232(g)(b)(1)).

II - Traitement des données

75. Au stade du traitement des données un certain nombre de règles doivent être rappelées de nature à garantir les personnes dont les données sont collectées. Les initiatives de numérisation des données dans l'enseignement et la recherche devront ainsi s'effectuer dans le respect du principe de finalité (A) des traitements, avec le souci d'une limitation de la durée des traitements (B) et d'une facilitation du droit d'accès des personnes concernées (C). Enfin, la mise en œuvre des traitements suppose l'accomplissement d'un certain nombre de formalités (D) et la prise de conscience des impératifs de sécurité (E).

¹⁰¹ V. à propos de personnes séjournant en institutions dites « HID », la délibération CNIL n° 98-061 du 16 juin 1998, CNIL, *19^{ème} Rapport 1998, op. cit.*, p. 150, « considérant que le recueil des données se fera directement auprès de la personne concernée ; que lorsque la personne sera dans l'impossibilité de répondre, les informations seront obtenues en présence ou avec l'accord de son représentant légal ».

¹⁰² Sur la présomption d'accord du conjoint pour un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant, v. l'article 372-2 du Code civil.

¹⁰³ V. le rapport CNIL présenté le 12 juin 2001 par C. Alvergnat, « Internet et la collecte de données personnelles auprès des mineurs ».

¹⁰⁴ V. CNIL, Délibération n° 85-050 du 22 octobre 1985 portant recommandation relative aux modalités de collecte d'informations nominatives en milieu scolaire et dans l'ensemble du système de formation, *JO*, 17 novembre 1985.

A - Finalité du traitement

76. Nous avons vu que le principe de finalité postulait le caractère adéquat, pertinent et non excessif des données collectées par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées¹⁰⁵. Il importe donc aux initiateurs des traitements de bien préciser la finalité de leurs applications (1), de mesurer la pertinence des données collectées (2) et enfin d'appliquer strictement le principe de séparation fonctionnelle, en matière de recherche (3).

1. Précision de la finalité

77. L'exposé de la finalité des traitements s'effectue lors de la déclaration ou de la demande d'avis présentée à la CNIL. Aux termes de l'article 19 de la loi de 1978, le maître du fichier doit notamment préciser les caractéristiques du traitement, sachant que les données doivent être enregistrées pour des finalités déterminées et ne doivent pas être utilisées de manière incompatible avec ces finalités¹⁰⁶. Toute transformation de la finalité d'un traitement suppose une déclaration ou une demande d'avis modificatives auprès de la CNIL¹⁰⁷.

78. Saisie, pour le secteur public, de demandes d'avis, la CNIL peut alors demander des éclaircissements sur la nature du traitement pour en bien comprendre l'objet. Elle peut être amenée à proposer des aménagements de cette finalité dans des conditions qui garantissent mieux les personnes concernées et atténuent la « dangerosité » potentielle des traitements pour les libertés individuelles. Il est, à cet égard, inutile d'insister sur la nécessité d'un dialogue constructif permettant à chacun des protagonistes de se comprendre, voire d'évoluer sur ses positions... Ainsi, à propos du traitement « APOGÉE »¹⁰⁸ (application pour l'organisation et la gestion des enseignements et des étudiants), la CNIL s'était inquiétée du sens assigné aux finalités de « gestion de la pédagogie » et de « mesure de la performance pédagogique » envisagées par les promoteurs du projet. Elle redoutait, en effet, que le traitement « puisse permettre une forme de contrôle du contenu des cours et de la qualité des enseignants »¹⁰⁹. Il lui a été démontré que ces applications avaient pour seul objet de « gérer les difficultés d'organisation des enseignements liés à leur diversité au sein des établissements publics et au maintien de diplômes nationaux »¹¹⁰.

79. À propos de ce même traitement, la CNIL a également tenu à préciser, dans son rapport annuel, que sont enregistrées les données relatives à l'interdiction de passer des examens ou à l'exclusion d'un établissement, mais que le système APOGÉE n'est pas un traitement national des interdictions telles qu'elles sont définies à l'article 29-3 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 « et qu'il appartient à chaque établissement de suivre dans le *Bulletin officiel* »¹¹¹.

¹⁰⁵ *Supra* n° 39.

¹⁰⁶ V. CE 30 octobre 2000, *Petites affiches*, novembre 2001, n° 218, p. 3, sur la prise en compte de la nationalité en matière de *scoring*.

¹⁰⁷ V. cependant les dispositions du futur article 36 du projet de loi n° 3250 qui prévoit, en son alinéa 2, que « Toutefois, il peut être procédé à un traitement à d'autres finalités que celles mentionnées à l'alinéa premier soit avec l'accord exprès de la personne concernée, soit avec l'autorisation de la CNIL ou, lorsque les données conservées sont au nombre de celles qui sont mentionnées au I de l'article 8, dans les conditions prévues au III du même article ».

¹⁰⁸ V. CNIL, Délibération n° 94-115 du 20 décembre 1994.

¹⁰⁹ CNIL, *15^{ème} Rapport 1994, op. cit.*, p. 194.

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ CNIL, *15^{ème} Rapport 1994, op. cit.*, p. 194.

80. L'extension de certains traitements à d'autres finalités peut soulever des difficultés. Il en fut ainsi avec le traitement « CARTECOLE » précité, mis en place par la DASCO de la mairie de Paris. Cette expérimentation a consisté à tester l'utilisation d'une carte à puce par les enfants comme moyen d'identification et de paiement de la restauration, des centres de loisirs, des études surveillées et des garderies. En 1997, la CNIL relevait que « si l'accueil réservé à ce système par les parents a été plutôt favorable au début de sa mise en œuvre, sa systématisation et son extension à une finalité d'appel automatique des enfants, ont en revanche été assez mal ressenties, même par certains directeurs d'écoles »¹¹². En définitive, la DASCO a décidé de ne pas imposer le système.

81. Plus radicalement, la CNIL s'est opposée à la collecte des empreintes digitales des élèves et du personnel d'un collège aux fins de faciliter leur accès à la cantine scolaire¹¹³. Comme le souligne Pierre Leclercq, aucune disposition, en effet, « ne permettait de garantir que cette finalité soit limitativement respectée »¹¹⁴. Il est clair que le recours à des procédés de biométrie doit être limité à ce qui est réellement indispensable, sachant que « la plupart des autres techniques présentent moins de potentialités dans la pluralité des utilisations »¹¹⁵. Doit, en effet, s'opérer une appréciation de la proportionnalité des moyens techniques mis en œuvre, et de leur dangerosité potentielle, au regard de la finalité du traitement !

2. Principe de pertinence

82. L'évaluation de la pertinence des données collectées par rapport à la nature du traitement envisagé peut s'avérer délicate. Il s'agit souvent d'opérer un arbitrage entre des intérêts antagonistes, (comme l'efficacité de projets de gestion ou de recherche et la prévention de toute pratique discriminatoire) pour arriver au compromis le plus satisfaisant. La CNIL a, par exemple, été saisie de réclamations relatives à la diffusion par un institut de recherche médicale, lors du recrutement de « volontaires sains » en vue de recherches biomédicales, d'un questionnaire comportant, sous la rubrique « sexualité » une question « sur l'éventuelle homosexualité qui semblait constituer un critère d'exclusion »¹¹⁶.

Elle a demandé à l'organisme de modifier cette rubrique dans la mesure où, non seulement cette donnée relative aux moeurs est sensible et sa collecte interdite sauf accord de l'intéressé, mais aussi « cette information ne paraît pas, en première analyse, justifiée pour présupposer de la santé d'un individu et de sa capacité à figurer dans un fichier de volontaires sains »¹¹⁷. Le questionnaire modifié comporte désormais la mention « pratiques à risque non protégées »...

83. Dans les traitements de gestion, les promoteurs des applications n'ont parfois pas conscience, et ce, en toute bonne foi, de l'atteinte possible aux libertés et à la vie privée. Ils n'imaginent certes pas un dévoiement du système par des personnes mal intentionnées. Il importe surtout d'appeler

¹¹² CNIL, *18^{ème} Rapport 1997, op. cit.*, p. 166.

¹¹³ V. CNIL, Délibération n° 00-015 du 21 mars 2000 sur l'accès à la cantine scolaire par la reconnaissance des empreintes digitales.

¹¹⁴ V. P. Leclercq, « La CNIL, garante de la finalité, de la loyauté et de la sécurité des données personnelles », in *Les libertés individuelles à l'épreuve des NTIC*, Études réunies sous la direction de M.-C. Piatti, Presses Universitaires de Lyon, 2001, p. 122.

¹¹⁵ P. Leclercq, préc.

¹¹⁶ CNIL, *17^{ème} Rapport 1996, op. cit.*, p. 313.

¹¹⁷ *Ibid.*

leur attention sur l'importance de limiter la collecte aux données strictement nécessaires, afin, tout simplement, de ne pas stocker de données inutiles. L'on vérifiera, par exemple, que la date de naissance de l'individu, donnée extrêmement identifiante, est indispensable au fonctionnement de l'application quand la seule mention du mois et de l'année, voire de l'année seulement, suffirait.

84. Le contrôle de la pertinence des données pose surtout des difficultés dans le secteur de la recherche scientifique. Les chercheurs le vivent parfois comme un procès d'intention qui leur est fait, suspicion qui affecterait en définitive la crédibilité même de leur recherche. Ils se plaignent du tutorat méthodologique qu'exercerait ainsi la CNIL, en dictant la nature des données à collecter (et surtout de celles à proscrire de la collecte) et ce, en toute méconnaissance des contingences scientifiques. Ils redoutent que de telles « censures » n'en viennent à diminuer leur efficacité et à fausser les résultats mêmes de la recherche.

Là encore, plus que jamais, le dialogue est nécessaire entre l'autorité de contrôle et les responsables de traitement, afin de trouver les garanties les plus appropriées. On notera, à cet égard le rôle joué, le cas échéant, par les avis d'experts auxquels le recours est prévu par loi, dans certains secteurs¹¹⁸. Par exemple, pour les traitements de données ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé, un Comité consultatif sur le traitement de l'information en matière de recherche dans le domaine de la santé est institué auprès du ministère de la recherche. Aux termes de l'article 40-2 de la loi de 1978, il émet un avis sur « la méthodologie de la recherche au regard des dispositions de la présente loi, la nécessité du recours à des données nominatives et la pertinence de celles-ci par rapport à l'objectif de la recherche, préalablement à la saisine de la CNIL ».

3. Principe de séparation fonctionnelle

85. À l'occasion d'études nécessitant la collecte conjointe de données issues de fichiers administratifs et d'entretiens effectués auprès des personnes, la CNIL a été amenée à affiner le principe de la séparation fonctionnelle des traitements. Ce principe postule que « les données à caractère personnel recueillies pour la recherche ne doivent pas être utilisées à d'autres fins » et qu'en particulier, « elles ne doivent pas être utilisées pour prendre des décisions ou des mesures qui affectent directement la personne concernée, sauf dans le cadre de la recherche ou avec le consentement exprès de la personne concernée »¹¹⁹.

Selon la commission, ce principe « garantit les intéressés contre le risque que, sous couvert de recherche, d'autres buts ne soient poursuivis » et « apporte aux chercheurs la sincérité et la qualité des données recueillies »¹²⁰. Toutefois, pour la CNIL, l'application de ce principe ne doit pas « faire échec, dans certains domaines, souvent expérimentaux, à des recherches liées à l'action »¹²¹. La CNIL évoque alors l'exemple de recherches menées en matière pédagogique, pour lesquelles, selon elle, le consentement des intéressés devrait alors être sollicité.

¹¹⁸ V. en matière statistique, les avis du CNIS, par exemple dans la délibération CNIL n° 96-088 du 8 octobre 1996 portant avis sur la mise en œuvre, par l'INSEE, d'un traitement automatisé ayant pour objet la conduite d'une enquête permanente sur les conditions de vie des ménages, CNIL, *17^{ème} Rapport 1996, op. cit.*, p. 332.

¹¹⁹ V. art. 4.1 de l'annexe à la Recommandation n° R (83) 10 du 23 septembre 1983 du Conseil de l'Europe relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de recherche scientifique et de statistiques.

¹²⁰ V. CNIL, *3^{ème} Rapport 1982, op. cit.*, p. 149.

¹²¹ CNIL, *3^{ème} Rapport 1982, op. cit.*, p. 150.

B - Durée de traitement

86. Au droit à l'oubli dont est porteur le dispositif général de protection des données personnelles font écho des règles spécifiques pour les traitements de recherche. Ainsi, aux termes de l'article 28 modifié de la loi de 1978 :

« I. Au-delà de la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées, les informations ne peuvent être conservées sous une forme nominative, qu'en vue de leur traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques. Le choix des informations qui seront ainsi conservées est opéré dans les conditions prévues à l'article 4-1 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives.

II. Les informations ainsi conservées, autres que celles visées à l'article 31, ne peuvent faire l'objet d'un traitement à d'autres fins qu'à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, à moins que ce traitement n'ait reçu l'accord exprès des intéressés ou ne soit autorisé par la commission dans l'intérêt des personnes concernées.

Lorsque ces informations comportent des données mentionnées à l'article 31, un tel traitement ne peut être mis en œuvre, à moins qu'il n'ait reçu l'accord exprès des intéressés, ou qu'il n'ait été autorisé, pour des motifs d'intérêt public et dans l'intérêt des personnes concernées, par décret en Conseil d'État sur proposition ou avis conforme de la commission ».

87. La durée de conservation des données nominatives traitées doit être précisée dans la demande d'avis ou la déclaration. Et ce point est toujours examiné par la CNIL. Ainsi, à propos du traitement « SCOLARITÉ », la CNIL prend acte de ce que «... ces données seront conservées deux ans (...) », en relevant que « ce délai permet de gérer l'année en cours et de préparer l'année scolaire suivante »¹²². De même, à propos du traitement « APOGÉE », dans lequel la durée de conservation des données sur support automatisé est laissée à l'appréciation de chaque établissement, la CNIL relève qu'elle doit être suffisante pour assurer le suivi administratif et pédagogique de la scolarité des étudiants mais recommande, qu'en tout état de cause, elle n'excède pas dix ans à compter de la dernière inscription¹²³.

88. **Canada.** P. Trudel indique qu'au Québec, « en général, il n'y a pas de durée de conservation spécifique ; ceci dépend de la nature et la finalité du projet de recherche. Si les données ont été communiquées au chercheur suite à une autorisation de la Commission d'accès à l'information en vertu de l'article 125 de la *Loi sur l'accès* (voir 1.3.1), le chercheur doit préciser dans sa demande la période de temps pour laquelle l'autorisation est demandée. La CAI précise qu'elle est disposée à émettre des autorisations qui répondent aux exigences de chaque recherche, et comprend que certaines peuvent s'étendre sur des périodes assez longues. Si un professionnel a été autorisé par le directeur des services professionnels d'un établissement à accéder au dossier d'un usager pour fins d'étude, d'enseignement et de recherche, l'article 19.2 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, prévoit que l'autorisation doit être limitée dans le temps ».

89. **États-Unis.** J. Reidenberg relève qu'aux États-Unis, « There is no durational limit on data storage. However, the unlimited storage of personal information covered by FERPA presents a

¹²² CNIL, Délibération n° 92-130 du 24 novembre 1992, CNIL, *13^{ème} Rapport 1992, op. cit.*, p. 155.

¹²³ CNIL, Délibération n° 94-115 du 20 décembre 1994 portant avis concernant la mise en œuvre d'un système automatisé d'informations nominatives dénommé "APOGÉE" par les établissements public d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, CNIL, *15^{ème} Rapport 1994, op. cit.*, p. 196.

risk that the confidentiality obligations of FERPA might be breached. As a result, personal information is often deleted when the data is no longer needed ».

C - Droit d'accès

90. Aux termes de l'article 34 de la loi de 1978, « Toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services ou organismes chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés dont la liste est accessible au public en application de l'article 22 ci-dessus en vue de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication ».

Les délibérations de la CNIL précisent toujours la portée du droit d'accès dans un sens favorable à la personne. Ainsi, dans le traitement « SCOLARITÉ », est-il prévu que le droit d'accès s'exercera auprès du « chef d'établissement dans lequel l'élève sera scolarisé »¹²⁴, et « qu'il pourra également s'exercer auprès du rectorat auquel l'établissement de scolarisation de l'élève est rattaché », précision faite « qu'il appartient à chaque recteur de définir une procédure facilitant l'exercice de ce droit ». De même, dans le traitement « APOGÉE », est-il indiqué que le droit d'accès « s'exerce auprès du chef d'établissement dans lequel l'étudiant est inscrit »¹²⁵.

91. Pour les traitements de recherche, le droit d'accès s'exerce auprès de l'organisme ayant initié la recherche. Ainsi, à propos du traitement de l'INSEE, de répétition générale d'opérations de recensement général de la population, la CNIL prend acte que « les personnes interrogées pourront exercer le droit d'accès qui leur est reconnu par la loi du 6 janvier 1978, auprès de la direction générale de l'INSEE »¹²⁶. À propos d'une étude initiée par la direction de l'évaluation et de la prospective – DEP - du MENRT, la CNIL prend acte que « le CEREQ sera le seul destinataire des données » et que « le droit d'accès s'exercera auprès de la DEP »¹²⁷.

L'exercice du droit d'accès peut s'avérer temporaire quand les données sont, à court terme, détruites. Ainsi, à propos d'un traitement de l'INED sur le devenir des enfants naturels, la CNIL prend acte que « les données nominatives seront anonymisées dans les deux mois suivant la fin de la collecte ». Il en résulte logiquement que le droit d'accès pourra être exercé auprès de l'INED, « pendant deux mois à l'issue de la collecte »¹²⁸.

92. Aux termes de l'article 36 al. 1 de la loi de 1978, « le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées les informations le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, ou l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite ». C'est sur le fondement de cet article que le Conseil d'État a enjoint au recteur de l'académie de Paris de rectifier les informations nominatives concernant un lycéen dans le fichier « RAVEL » (recensement automatisé des vœux des élèves, candidats au baccalauréat et à une inscription en première année d'enseignement supérieur de la région Ile de France).

¹²⁴ CNIL, Délibération n° 92-130 du 24 novembre 1992, CNIL, *13^{ème} Rapport 1992, op. cit.*, p. 155.

¹²⁵ CNIL, *15^{ème} Rapport 1994, op. cit.*, p. 196.

¹²⁶ CNIL, Délibération n° 96-110 du 17 décembre 1996 portant avis sur la mise en œuvre, par l'INSEE, d'un traitement automatisé en vue d'effectuer la répétition générale des opérations du prochain recensement général de la population, CNIL, *17^{ème} Rapport 1996, op. cit.*, p. 339.

¹²⁷ CNIL, Délibération n° 96-083 du 1^{er} octobre 1996, CNIL, *17^{ème} Rapport 1996, op. cit.*, p. 326.

¹²⁸ CNIL, Délibération n° 96-092 du 22 octobre 1996, CNIL, *17^{ème} Rapport 1996, op. cit.*, p. 319.

Le Conseil d'État avait été saisi d'un recours contre une décision de refus de rectification du fichier « RAVEL ». Le requérant s'était plaint de ce que le code postal de son domicile, tel qu'il l'avait lui-même enregistré dans le système « RAVEL », avait été modifié par les services du rectorat postérieurement à cet enregistrement et en sollicitait la rectification. Le recteur s'était abstenu de procéder à la rectification et avait fait valoir qu'il avait été donné satisfaction aux vœux d'affectation que le requérant avait formulés. Ce moyen n'a pas été accueilli dès lors que le recteur était tenu de faire droit à la demande en application de l'article 36 de la loi de 1978. En revanche, le Conseil d'État a considéré qu'il n'appartenait pas au juge d'enjoindre la production du fichier rectifié « laquelle doit faire l'objet d'une demande de l'intéressé auprès des services chargés de la mise en œuvre du fichier Ravel »¹²⁹.

D - Formalités préalables

93. Le régime des formalités préalables aux traitements automatisés (déclaration pour les traitements du secteur privé¹³⁰ et demande d'avis pour les traitements du secteur public¹³¹) n'appelle pas d'observations particulières dans le secteur de l'enseignement et de la recherche. Au demeurant, il sera entièrement refondu par la future loi de transposition de la directive. L'on mentionnera toutefois, pour mémoire, deux hypothèses dans lesquelles la procédure peut se trouver facilitée pour les responsables de traitements, d'une part, lors de la mise en œuvre de traitements nationaux (1) et, d'autre part, lors de l'existence d'une norme simplifiée (2).

1. Traitements nationaux ou modèles-types

94. Quand les ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur ont procédé, en 1993, à la régularisation de l'ensemble de leurs traitements automatisés, ils ont présenté à la CNIL un certain nombre de modèles-types. Cela a permis à la Commission de se prononcer sur un « projet global d'informatisation présenté par une administration »¹³² et de se contenter, par la suite, d'une simple déclaration de conformité pour chaque application locale.

95. Le traitement « SAGACES » d'aide à la gestion des examens et concours scolaires a ainsi été proposé par le ministère comme un modèle, que les rectorats ou directions départementales des services de l'éducation nationale¹³³ peuvent décider d'utiliser. Dans son avis au projet d'arrêté portant création du traitement « SAGACES », la CNIL a pris acte que « la responsabilité de la mise en œuvre du traitement incombe selon le cas au rectorat ou aux directions départementales des services de l'éducation nationale, responsables de l'organisation et du déroulement de l'examen »¹³⁴. L'organisme concerné doit alors « adresser à la CNIL une déclaration de

¹²⁹ CE, 20 octobre 1999, *JCP* 2000. IV. 1315 ; *Petites affiches*, décembre 1999, n° 255, p. 19, concl. com. gov. Schwartz.

¹³⁰ V. article 16 de la loi de 1978.

¹³¹ V. article 15 de la loi de 1978.

¹³² CNIL, *Dix ans d'Informatique et Libertés*, Economica 1988, p. 71.

¹³³ Sur les relations entre puissance publique et personnes de droit privé, V. CNIL, *14^{ème} Rapport 1993*, *op. cit.*, p. 118 et le traitement « SCOLARITÉ », p. 123.

¹³⁴ CNIL, Délibération n° 93-073 du 7 septembre 1993, CNIL, *14^{ème} Rapport 1993*, *op. cit.*, p. 125.

conformité se référant au présent modèle, à laquelle sera jointe une annexe sur les mesures prises pour garantir la confidentialité des données traitées »¹³⁵.

2. Normes simplifiées

96. Deux normes simplifiées ont vocation à régir certains traitements de gestion du secteur de l'enseignement :

- la norme simplifiée n° 29 concernant la gestion administrative, comptable et pédagogique des écoles et des établissements d'enseignement secondaire du secteur public et du secteur privé¹³⁶, et
- la norme simplifiée n° 33 concernant la gestion des élèves inscrits dans les écoles maternelles et élémentaires¹³⁷.

La norme simplifiée a pour vocation d'alléger les formalités préalables pour « les catégories les plus courantes de traitements à caractère public ou privé, qui ne comportent manifestement pas d'atteinte à la vie privée et aux libertés »¹³⁸. Elle décrit principalement la finalité du traitement, les catégories d'informations traitées, la durée de conservation des données et les destinataires des informations. Pour chaque traitement répondant à ces normes, une déclaration simplifiée de conformité à ces normes est déposée auprès de la CNIL. Sauf décision particulière de celle-ci, le récépissé de déclaration est délivré sans délai. Dès réception de ce récépissé, le demandeur peut mettre en œuvre le traitement mais n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités.

97. Bien entendu, le bénéfice de la norme simplifiée ne joue qu'à l'égard des traitements correspondant tout à fait à ceux visés par la norme. À propos du traitement « LYCEODUC » de Muret, dont les médias s'étaient fait l'écho, et pour lequel l'établissement avait adressé une déclaration simplifiée par référence à la norme n° 29, la CNIL a été amenée à solliciter de plus amples informations. Le traitement décrit par la presse ne semblait, en effet, pas conforme à la déclaration effectuée. Il a été demandé au lycée d'adresser à la CNIL une nouvelle déclaration, « la déclaration simplifiée adressée initialement ne rendant pas compte de l'importance et des caractéristiques du traitement »¹³⁹.

E - Sécurité des traitements

98. La question de la sécurité des traitements automatisés n'est, là encore, pas propre au secteur de l'enseignement et de la recherche. Elle parcourt tout l'édifice de protection des données personnelles. La CNIL recommande, à juste titre, aux responsables des traitements de « prendre en compte ces problèmes dès la conception des systèmes, de faire un effort d'information auprès

¹³⁵ V. aussi, le traitement « BALI », CNIL, *14^{ème} Rapport 1993, op. cit.*, p. 132 ; le traitement « STAGE », CNIL, *14^{ème} Rapport 1993, op. cit.*, p. 134 ; et le traitement « APOGÉE », CNIL, Délibération n° 94-115 du 20 décembre 1994 précitée.

¹³⁶ NS n° 29 : Délibération n° 86-115 du 2 décembre 1986 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion administrative, comptable et pédagogique des écoles et des établissements d'enseignement secondaire du secteur public et du secteur privé, *JO*, 17 décembre 1986.

¹³⁷ NS n° 33 : Délibération n° 91-038 du 28 mai 1991 relative aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les communes, concernant la gestion des élèves inscrits dans les écoles maternelles et élémentaires, *JO*, 22 juin 1991.

¹³⁸ Article 17 de la loi de 1978.

¹³⁹ CNIL, *14^{ème} Rapport 1993, op. cit.*, p. 115.

de tous les personnels concernés¹⁴⁰ et de tenir un livre de bord de la sécurité »¹⁴¹. Elle demande souvent au déclarant la fourniture de la charte de sécurité du système.

Les maîtres de fichiers sont surtout confrontés à des problèmes de sensibilisation des personnes à ces impératifs de sécurité. Ils sont nécessairement voués à la constante vigilance... et parfois rappelés à l'ordre ! Ainsi, à la suite d'une plainte des établissements privés hors contrat, à propos des modalités d'inscription de leurs élèves à l'épreuve anticipée de français au baccalauréat, la CNIL a demandé au ministère de l'Éducation nationale la mise en place d'un mot de passe confidentiel pour accéder au système¹⁴².

L'on ne saurait qu'encourager toute initiative novatrice en la matière, notamment à destination du public « jeune » de l'enseignement et de la recherche, comme la mise en place, à l'occasion du traitement « LYCÉODUC »¹⁴³, d'une « mini-CNIL » ou « CLIL » (Commission locale de l'informatique et des libertés) au sein du lycée pour réfléchir aux questions liées à la sécurité et à la confidentialité des données.

99. Au plan technique les exemples pourraient être multipliés de dispositifs de sécurité. L'on mentionnera, pour mémoire, les dispositions prises en matière de traitements de recherche. À propos d'une enquête réalisée par l'Institut Louis Harris sur le comportement des consommateurs face aux préservatifs, la CNIL a pris acte de l'engagement de l'institut :

- « à supprimer les données nominatives concernant les personnes non retenues dans l'enquête dès l'envoi des lettres de remerciement qui, de surcroît, seront modifiées de façon à les informer de cette suppression ;
- à supprimer les données nominatives concernant les personnes retenues dans l'enquête, dès que celle-ci sera terminée, soit dans un délai maximal de deux mois à compter de la date d'envoi du premier questionnaire »¹⁴⁴.

De même, à propos d'une enquête sur les interdits de chéquiers et à une demande d'avis présentée par le CREDOC portant sur les traitements statistiques des réponses, la CNIL relève que : « le CREDOC a prévu de détruire le fichier de la base de sondage dans les dix jours suivant la fin de recueil des informations, ainsi que l'ensemble des questionnaires sur support papier qui seront remplis lors des entretiens »¹⁴⁵.

III - Diffusion des données

100. La question de la diffusion des données, ou plutôt de la non-diffusion ou de la moindre diffusion des données collectées et traitées, est évidemment cruciale. L'évaluation de la réelle maîtrise de la communication des données, donc de la « porosité » des fichiers, est un indicateur majeur de l'efficacité des mesures de protection mises en œuvre. La loi prévoit d'ailleurs des sanctions pénales pour tout manquement à la sécurité informatique et toute communication de données à des tiers non autorisés¹⁴⁶. Il est donc primordial de bien identifier les destinataires des

¹⁴⁰ V. par exemple, « Sécurité informatique » (lettre de la sécurité des systèmes d'information du CNRS), diffusée depuis 1994 par l'établissement à toutes ses formations (UPR, UMR,...).

¹⁴¹ CNIL, *Dix ans d'Informatique et Libertés*, Economica 1988, p. 50

¹⁴² CNIL, *13^{ème} Rapport 1992*, *op. cit.*, p. 153.

¹⁴³ CNIL, *14^{ème} Rapport 1993*, *op. cit.*, p. 115.

¹⁴⁴ CNIL, Délibération n° 96-035 du 16 avril 1996, CNIL, *17^{ème} Rapport 1996*, *op. cit.*, p. 314.

¹⁴⁵ CNIL, Délibération n° 98-080 du 8 septembre 1998, CNIL, *19^{ème} Rapport 1998*, *op. cit.*, p. 157.

¹⁴⁶ V. articles 226-17 et 226-22 du Code pénal.

données (A), en les distinguant des tiers autorisés (B), et en accordant une vigilance particulière à la tentation de céder certaines données (C) ou à la diffusion des fichiers sur l'internet (D).

A - Destinataires

101. La stricte identification des destinataires figure parmi les exigences posées à l'article 19 de la loi de 1978 relative au contenu des déclarations et des demandes d'avis. Elle est également mentionnée à l'article 27 relatif à l'information des personnes concernées, laquelle information porte notamment sur les « personnes physiques ou morales destinataires des informations ». L'article 19 dispose que doivent être précisés : « (...) les catégories de personnes qui, à raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont directement accès aux informations enregistrées (...) » ainsi que les « (...) destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces informations (...) ».

102. Les normes simplifiées précisent, pour chaque application, les destinataires autorisés. Comme le souligne la CNIL, elles indiquent parfois « les données que chaque catégorie de personnes est habilitée à recevoir »¹⁴⁷. Ainsi la norme simplifiée n° 29 précitée concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion administrative, comptable et pédagogique des écoles et des établissements d'enseignement secondaire du secteur public et privé, prévoit que les enseignants et l'équipe pédagogique de l'élève concerné ainsi que les jury d'examens n'ont accès qu'aux « seules informations relatives à la position de l'élève (non-redoublant, redoublant, triplant), aux options choisies et aux notes obtenues par celui-ci ». Toute catégorie de destinataires doit donc être clairement identifiée (1) et toute modification de destinataires indiquée à la CNIL (2).

1. Identification des destinataires

103. La CNIL est parfois amenée à donner son avis sur les destinataires et à en négocier, le cas échéant, la limitation. Elle vérifie, en effet, si la finalité poursuivie par le traitement justifie la communication envisagée. À cet égard, elle déclare être « défavorable à toute communication d'informations entre différents organismes ne poursuivant pas les mêmes finalités »¹⁴⁸. À propos du traitement « SCOLARITÉ »¹⁴⁹ précité, elle a précisé les destinataires des données de la base élèves au niveau scolaire (BEE) comme de la base élève au niveau académique (BEA).

Ainsi sont destinataires des données gérées par l'établissement :

- « - le service administratif, le service d'intendance, les enseignants et l'équipe pédagogique de l'établissement ;
- les maires des communes des résidences des élèves pour le contrôle de l'obligation scolaire ;
- les conseillers d'information et d'orientation ;
- les associations de parents d'élèves pour les adresses des parents ou des responsables légaux des élèves ayant autorisé la transmission de cette information ;
- le rectorat ».

Sont destinataires des données gérées par le rectorat :

- « - le service statistique rectoral ;
- les gestionnaires du rectorat ;

¹⁴⁷ CNIL, *Dix ans d'Informatique et Libertés*, Economica 1988, p. 30.

¹⁴⁸ CNIL, *Dix ans d'Informatique et Libertés*, Economica 1988, p. 30.

¹⁴⁹ CNIL, Délibération n° 92-130 du 24 novembre 1992, *13^{ème} Rapport 1992, op. cit.*, p. 157.

- les gestionnaires des inspections académiques ».

104. Dans le traitement « APOGÉE »¹⁵⁰ précité, « sont destinataires des données gérées par l'établissement dans la limite de leurs attributions respectives, les agents habilités :

- des services de la présidence et du secrétariat général de l'établissement ;
- des services de la scolarité centrale de l'établissement ainsi que des composantes définies par l'article 25 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 ;
- de l'agence comptable de l'établissement ;
- du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ;
- des rectorats d'académie (service statistique rectoral, chancellerie des universités) ;
- de la direction chargée des travaux d'évaluation, de prospective et de statistique du ministère ;
- des organismes de sécurité sociale et des mutuelles étudiantes ;
- de l'Observatoire de la vie étudiante ».

105. La catégorie des destinataires peut être beaucoup plus étroite. Il en est ainsi des traitements de recherche et de statistique. À propos du traitement mis en œuvre par le CEREQ en vue de la constitution d'un échantillon de jeunes sortant en 1992 des classes de terminales et de l'enseignement supérieur, aux fins de les interroger sur leur parcours professionnel, il a été décidé que « les seuls destinataires des données collectées seront les agents habilités du CEREQ »¹⁵¹. De même, à propos du traitement mis en œuvre par l'INED pour étudier le devenir des enfants naturels, il a bien été spécifié que « le seul destinataire des données enregistrées sera l'INED »¹⁵².

2. Modification des destinataires

106. Toute modification des destinataires doit être indiquée à la CNIL, en recourant à une nouvelle déclaration ou, pour les traitements publics, à une nouvelle demande d'avis. La CNIL autorise, le cas échéant, l'extension de la communication des informations à d'autres personnes si cette extension est conforme à la finalité du traitement.

Ainsi, la modification du traitement « SAGACES » présentée par le ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie en 1996, a eu pour objet de mentionner, au titre des destinataires, le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) et le service statistique de l'administration centrale. La CNIL a émis un avis favorable au motif que « cet ajout trouve son fondement dans l'article 7 bis de la loi du 7 juin 1951 » et que « les données transmises permettront au CEREQ de constituer des échantillons d'étudiants pour procéder à des enquêtes de cheminement entrant dans sa mission statutaire »¹⁵³.

107. De même, la déclaration de modification du traitement « SCOLARITÉ » présentée par le ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie, en 1997, a eu pour objet d'autoriser les établissements publics d'enseignement du second degré à transmettre, sur support magnétique, à la CAF, des certificats de scolarité concernant les élèves inscrits pour la rentrée de

¹⁵⁰ CNIL, Délibération n° 94-115 du 20 décembre 1994 précitée.

¹⁵¹ CNIL, Délibération n° 96-080 du 1^{er} octobre 1996 concernant le traitement automatisé mis en œuvre par le CEREQ en vue de la constitution d'un échantillon de jeunes sortant en 1992 des classes de terminales et de l'enseignement supérieur, CNIL, *17^{ème} Rapport 1996, op. cit.*, p. 322.

¹⁵² CNIL, Délibération n° 96-092 du 22 octobre 1996, CNIL, *17^{ème} Rapport 1996, op. cit.*, p. 319 ; v. aussi CNIL, Délibération n° 98-077 du 7 juillet 1998, CNIL, *19^{ème} Rapport 1998, op. cit.*, p. 154, « considérant que l'INSEE sera le seul destinataire des données recueillies ; que l'INED aura accès aux fichiers d'enquêtes qui ne comporteront pas les nom, prénom(s) et adresse de ces personnes ».

¹⁵³ CNIL, Délibération n° 96-079 du 1^{er} octobre 1996, CNIL, *17^{ème} Rapport 1996, op. cit.*, p. 322.

septembre¹⁵⁴. La CNIL a émis un avis favorable au projet d'arrêté sous réserve que l'article 1^{er} soit rédigé de la manière suivante : « en vue du règlement de l'allocation de rentrée scolaire pour les élèves âgés de 16 à 18 ans, les CAF sont destinataires des données suivantes : nom, prénom, date de naissance de l'élève, nom et prénom de l'un des parents, commune de résidence ». La CNIL a pris acte que chaque CAF, après qu'elle aura identifié les bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire, procédera à la destruction des données relatives aux élèves qui ne sont pas concernés par cette allocation.

Enfin, dans la même perspective d'intérêt général, la CNIL admet l'utilisation de certains fichiers administratifs par les chercheurs, au nom du principe d'extension de finalité¹⁵⁵.

B - Tiers autorisés

108. Dans le silence de la loi, la CNIL a toujours tenu à distinguer les destinataires des informations des tiers autorisés « qui ne peuvent avoir accès à tout ou partie des informations qu'en vertu de dispositions légales particulières »¹⁵⁶. Il s'agit principalement des magistrats, de la police et des agents du fisc, qui bénéficient d'accès privilégiés dans des conditions légalement définies.

Projet de loi. Cette distinction a été reprise dans le projet de loi n° 3250. Le futur article 3. II dispose, en effet, que « Est destinataire d'un traitement de données à caractère personnel toute personne habilitée à recevoir communication de ces données autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, en raison de leurs fonctions, sont chargées de traiter les données.

Toutefois, les autorités légalement habilitées, dans le cadre d'une mission particulière ou de l'exercice d'un droit de communication, à demander au responsable du traitement de leur communiquer des données à caractère personnel ne constituent pas des destinataires ».

C - Cessions de données

109. L'accès aux données qui font l'objet d'un traitement automatisé est, nous l'avons vu, réservé aux destinataires des données et à certains tiers autorisés. Le respect de ce principe est la condition même de l'effectivité de la protection des individus. Il n'autorise aucune cession de tout ou partie des fichiers résultant des traitements. Toutefois deux hypothèses de cessions de données souffrent un régime particulier, l'une relative au sort des fichiers d'adresses (1), l'autre aux fichiers anonymisés (2).

1. Fichiers d'adresses et marketing

110. Les entreprises commerciales et principalement celles de vente par correspondance et de marketing sont extrêmement friandes de fichiers d'adresses. Elles sont amenées à en demander la cession à un maximum de responsables de traitements, afin d'obtenir le panel le plus varié de profils ciblés de clientèle. Les responsables de traitements sont évidemment très sollicités et tentés de céder, non pas (et fort heureusement) les fichiers correspondant à leurs applications informatiques, mais les listes d'adresses qu'ils peuvent en extraire. Cette hypothèse concerne principalement les fichiers de clientèles mais elle couvre désormais les fichiers d'utilisateurs du

¹⁵⁴ CNIL, Délibération n° 97-059 du 8 juillet 1997 portant avis sur la déclaration de modification du traitement « SCOLARITÉ » présentée par le ministère de l'Éducation Nationale, de la Recherche et de la Technologie, CNIL, *18^{ème} Rapport 1997, op. cit.*, p. 164.

¹⁵⁵ *Supra* n° 39.

¹⁵⁶ CNIL, *Dix ans d'Informatique et Libertés*, Economica 1988, p. 30.

service public. Ainsi peut-on tout à fait imaginer que le directeur d'un lycée sport-études reçoive une sollicitation de cette nature de la part d'une entreprise de vêtements et de matériel de sport, intéressée par le démarchage de ce public de lycéens, par excellence consommateurs potentiels.

111. La CNIL est très préoccupée par ce phénomène. Elle s'est, depuis longtemps, efforcée d'encadrer cette pratique, dans deux secteurs bien particuliers, celui de la vente par correspondance¹⁵⁷ et celui de la presse¹⁵⁸. Elle a encouragé¹⁵⁹ l'élaboration d'un Code de déontologie des professionnels du marketing direct vis-à-vis de la protection des données à caractère personnel¹⁶⁰, code publié le 8 décembre 1993 par l'Union française du marketing direct. Elle relève que ces procédés sont souvent illégaux car effectués en violation des dispositions de la loi de 1978 relatives à la loyauté de la collecte et à la finalité des traitements, ainsi qu'en violation de secrets protégés par la loi, – secret bancaire¹⁶¹ ou médical¹⁶², par exemple. En tout état de cause, elle rappelle principalement l'obligation de signaler, lors de la déclaration ou demande d'avis, l'éventualité de la cession, la location ou l'échange des données, puis d'en informer les personnes et les mettre en mesure de s'y opposer¹⁶³.

112. S'agissant de l'utilisation de données provenant de traitements du secteur public, la CNIL a durci sa position. Reconnaisant qu'elle appréciait auparavant, au cas par cas, ce type de demandes en ne les autorisant qu'à titre exceptionnel et pour des motifs d'intérêt général¹⁶⁴, et en les assortissant de réserves strictes, elle a convenu, en 1994, qu'elle faisait désormais prévaloir le respect du principe de finalité. Elle considère que les fichiers des administrations ne peuvent « être utilisés à d'autres fins que la gestion du service public pour laquelle ils ont été créés, *a fortiori* en l'absence d'élément particulier ou de circonstances exceptionnelles »¹⁶⁵. La CNIL a ainsi émis un « avis défavorable de principe à l'utilisation des traitements mis en œuvre par les personnes en charge d'une mission de service public à des fins étrangères à cette mission »¹⁶⁶. La demande émanait de la CCMISA et visait l'utilisation du fichier des assurés des caisses locales à des fins publicitaires, opération permettant à la caisse de réduire ses coûts de gestion en obtenant des contreparties financières aux opérations de courtages en adresses. Le refus de la CNIL est motivé par le fait que « ni l'envoi de messages publicitaires, ni plus généralement l'envoi d'informations, sans rapport avec l'objet des prestations sociales

¹⁵⁷ V. Norme simplifiée n° 17, relative à la gestion des fichiers de clientèles des entreprises dont l'objet social inclut la vente par correspondance.

¹⁵⁸ V. Norme simplifiée n° 25, relative à la gestion des fichiers de destinataires d'une publication périodique de presse.

¹⁵⁹ V. CNIL, 13^{ème} Rapport 1992, *op. cit.*, p. 40.

¹⁶⁰ V. CNIL, 14^{ème} Rapport 1993, *op. cit.*, p. 27 et p. 394.

¹⁶¹ CNIL, 15^{ème} Rapport 1994, *op. cit.*, p. 97.

¹⁶² CNIL, 15^{ème} Rapport 1994, *op. cit.*, p. 98.

¹⁶³ V. aussi la concertation entre le CRU (Comité réseau des universités) et la CNIL, à propos de l'utilisation des listes de diffusion du monde universitaire à des fins d'envoi de messages de prospection commerciale, CNIL, 19^{ème} Rapport 1998, *op. cit.*, p. 95 et *supra* n° 48.

¹⁶⁴ Elle a, par exemple, autorisé l'utilisation de la facturation du téléphone pour une campagne nationale de lutte contre le SIDA, organisée par le Gouvernement, en invoquant des « raisons d'intérêt général ». CNIL, *Dix ans d'Informatique et Libertés*, Economica 1988, p. 31.

¹⁶⁵ CNIL, 15^{ème} Rapport 1994, *op. cit.*, p. 34.

¹⁶⁶ CNIL, 15^{ème} Rapport 1994, *op. cit.*, p. 33.

agricoles, ne figure parmi les missions imparties aux caisses »¹⁶⁷. La mise à disposition du fichier d'adresses à des fins de publipostage est refusée, notamment en considération du fait que les personnes concernées constituent une clientèle « captive »¹⁶⁸.

113. **Projet de loi.** À cet égard, le projet de loi n° 3250 comporte l'avantage d'imposer, en son futur article 32. II, une obligation d'information, en cas de cession des fichiers, dans les termes suivants : « Lorsque les données n'ont pas été recueillies auprès de la personne concernée, le responsable du traitement ou son représentant doit fournir à cette dernière les informations énumérées au I dès l'enregistrement des données, ou, si une communication des données à des tiers est envisagée, au plus tard lors de la première communication des données (...) ». Ce principe constitue un incontestable progrès même si on peut déplorer l'exception prévue pour les traitements de recherche¹⁶⁹ et le report de l'information au moment de la communication des données par le « cessionnaire-cédant ».

2. Fichiers anonymisés et statistiques

114. L'utilisation du fichier par des personnes autres que les destinataires ou les tiers autorisés peut également être autorisée par la CNIL quand les données sont anonymisées. Cette hypothèse concerne principalement des utilisations à des fins d'études statistiques.

À propos d'une enquête nationale mise en œuvre par l'INSEE et baptisée « Handicaps-Incapacités-Dépendance », l'avis de la CNIL précise bien que « l'INSEE sera le seul destinataire des données recueillies », ajoutant cependant que « le service des statistiques, des études et des systèmes d'information du ministère de l'Emploi et de la Solidarité, obtiendra, conformément aux dispositions de l'article 7 bis de la loi du 7 juin 1951, un fichier d'enquête anonyme comportant les codes commune, moyennant la signature d'une convention avec l'INSEE et un avis favorable de la CNIL »¹⁷⁰.

115. Par ailleurs, la CNIL est régulièrement amenée à préciser les conditions dans lesquelles les données collectées par l'INSEE, lors du recensement général de la population - RGP - peuvent faire l'objet de cessions, à des niveaux particuliers d'agrégation. Par exemple, à propos du RGP en Polynésie française en 1996, elle a considéré que « certains organismes publics énumérés à l'article 3, premier alinéa du projet d'acte réglementaire (les municipalités et syndicats de communes, les organismes d'aménagement du territoire, les organismes mettant en œuvre des politiques de la ville, les organismes publics effectuant des recherches scientifiques ou historiques et les organismes publics mettant en œuvre des politiques sociales) pourront se voir céder des tableaux au niveau du district de recensement, sous réserve de la signature d'une convention de cession, dont le modèle a été approuvé par la Commission, signée entre l'INSEE ou l'ISTAT et le bénéficiaire »¹⁷¹.

116. On mentionnera également, pour mémoire, les termes de l'article 40-12 de la loi de 1978, à propos des traitements de données personnelles de santé à des fins d'évaluation ou d'analyse des activités de soins et de prévention, qui dispose que :

¹⁶⁷ CNIL, Délibération n° 94-022 du 29 mars 1994 relative à la demande d'avis de la CCMSA concernant l'utilisation du fichier des assurés des caisses départementales et pluri-départementales de mutualité sociale agricole à des fins publicitaires, CNIL, *15^{ème} Rapport 1994, op. cit.*, p. 35.

¹⁶⁸ CNIL, *15^{ème} Rapport 1994, op. cit.*, p. 33.

¹⁶⁹ *Supra* n° 61.

¹⁷⁰ CNIL, Délibération n° 98-061 du 16 juin 1998, CNIL, *19^{ème} Rapport 1998, op. cit.*, p. 150.

¹⁷¹ CNIL, Délibération n° 96-078 du 1^{er} octobre 1996, CNIL, *17^{ème} Rapport 1996, op. cit.*, p. 338.

« Les données issues des systèmes d'information visés à l'article L. 710-6 du Code de la santé publique, celles issues des dossiers médicaux détenus dans le cadre de l'exercice libéral des professions de santé, ainsi que celles issues des systèmes d'information des caisses d'assurance maladie, ne peuvent être communiquées à des fins statistiques d'évaluation ou d'analyse des pratiques et des activités de soins et de prévention que sous la forme de statistiques agrégées ou de données par patient constituées de telle sorte que les personnes concernées ne puissent être identifiées.

Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que sur autorisation de la CNIL dans les conditions prévues aux articles 40-13 à 40-15. Dans ce cas, les données utilisées ne comportent ni le nom, ni le prénom des personnes, ni leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ».

D - Diffusion sur l'internet

117. Avec le basculement de banques de données sur l'internet ou la création de sites internet, en libre accès, la dimension de diffusion des données est évidemment tout autre. Il n'y a plus de destinataires limitativement déterminés mais une communauté infinie de destinataires des informations contenues dans la base ou diffusées sur le site. Et ce « public » potentiel est, de surcroît, international. Il dispose d'un outil d'accès à l'information remarquable, en raison de la puissance des moteurs de recherche permettant d'effectuer des recherches par mots-clés en quelques secondes.

Certains traitements automatisés, légitimes et maîtrisables au plan national, peuvent s'avérer dangereux sur l'internet. Il est clair que la diffusion d'un organigramme ministériel sur l'internet n'a pas la même portée que sa communication sur un support papier, compte tenu de la possibilité d'effectuer des recherches par mots-clés de n'importe quel coin de la planète. La plus extrême circonspection est donc de mise lors des décisions de création d'applications destinées au Web, s'apparentant, selon nous, à un devoir « d'objection de conscience numérique » !

118. Cette vigilance doit se traduire par une réflexion préliminaire sur l'opportunité de l'application internet et précisément, au regard du principe de finalité, sur les catégories d'informations diffusées, informations dont la « dissémination » sur ce type de supports n'est pas forcément souhaitable. C'est ainsi qu'il paraît important de canaliser l'euphorie du « tout internet », pour ne retenir que les projets qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux libertés et à la vie privée. L'abstention peut alors s'avérer de bonne politique dans certaines hypothèses ou du moins l'effort de veiller à « nettoyer » de certaines données des bases, jusqu'alors interrogées en interne.

L'on songe, par exemple, aux organigrammes, aux annuaires, aux sites d'écoles pour lesquelles il ne paraît pas nécessairement opportun de mentionner les coordonnées précises des personnes. C'est dans cet esprit que le gouvernement a préféré, lors de la diffusion du *Journal officiel* sur l'internet, exclure les décrets de naturalisation afin de ne pas transformer « une mesure de publicité, conçue comme une annonce de bienvenue dans la communauté nationale, en véritable menace pesant sur l'intéressé ayant renoncé à sa nationalité d'origine »¹⁷².

119. Lors du basculement sur le réseau d'applications déjà existantes, il est indispensable d'informer les personnes dont les données ont été traitées dans l'application initiale de ce nouveau mode de diffusion. Par ailleurs, le changement de support de diffusion des données,

¹⁷² V. J. Boyer, « La révolution d'internet », *Petites affiches*, novembre 1999, n° 224, p. 12.

impliquant une modification de la finalité du traitement, imposera une déclaration ou une demande d'avis modificative. Au demeurant, que l'application soit nouvelle ou non, la personne concernée doit être avisée de la particularité des risques de captation et de détournement des données « inhérents au réseau »¹⁷³.

Enfin, la CNIL a, pour certaines applications internet, exigé l'accord exprès des personnes¹⁷⁴ et imaginé une faculté de rétractation de celles-ci¹⁷⁵. Ainsi la diffusion sur l'internet d'annuaires de scientifiques a été effectuée avec le recueil, par écrit, de l'accord exprès des chercheurs, lesquels pouvaient à tout moment demander à ne plus y figurer¹⁷⁶. Cette exigence s'est doublée d'autres conditions relatives, d'une part, à l'information des chercheurs sur les risques du réseau internet et les droits des personnes, par avis apparaissant sur l'écran de l'ordinateur, d'autre part, à des mesures techniques de sécurité, lors de la consultation de l'annuaire.

Conclusion

120. Le présent rapport ne révèle pas de difficultés très spécifiques au secteur de l'enseignement et de la recherche, au regard de l'application de la loi Informatique et Libertés. Seul le principe de l'extension de finalité¹⁷⁷ constitue véritablement une particularité dans l'application de la loi du 6 janvier 1978, singularité qui est, au demeurant, prise en compte par le projet de loi n° 3250. Compte tenu de cet état de fait, nos développements ont d'ailleurs plus eu pour objet d'expliquer et d'illustrer la façon dont la loi de 1978 recevait application dans ce milieu professionnel. Comme dans d'autres secteurs d'activités, le régime de protection des données personnelles souffre essentiellement d'un déficit d'intégration par les acteurs censés le respecter, voire d'un phénomène de rejet, conscient ou inconscient.

121. C'est donc surtout à l'acculturation du dispositif « Informatique et Libertés » qu'il convient de s'atteler, pour lutter contre une certaine passivité, voire contre certaines formes de résistance des responsables de traitements automatisés à l'égard de la mise en œuvre de la loi. Cet effort est d'autant plus nécessaire que l'engouement pour l'internet accroît les risques encourus par les personnes dont les données nominatives sont collectées, traitées puis diffusées sur le Web. Les préconisations vont donc naturellement dans le sens d'un travail de pédagogie, à destination du public concerné par la loi. Le public peut s'entendre des écoliers, collégiens, lycéens, étudiants, enseignants et chercheurs, pour les inciter à la prise de conscience et à la vigilance sur la question. L'on songe, bien évidemment, au projet d'organisation, par le ministère de l'Éducation nationale, d'une journée nationale d'information « internet, jeunes et données personnelles », dans les écoles, collèges et lycées, en liaison avec des associations comme l'UNAF, ainsi que le Conseil national de la consommation¹⁷⁸. L'on peut aussi citer en exemple le remarquable travail effectué par la CNIL, avec l'ouverture de son « espace juniors », sur son site internet et mentionner le souhait formulé notamment par le ministère de l'Éducation nationale de créer des liens avec www.cnil.fr.

¹⁷³ CNIL, 17^{ème} Rapport 1996, *op. cit.*, p. 70.

¹⁷⁴ CNIL, Délibération du 9 juillet 1996 précitée.

¹⁷⁵ *Ibid*; V. aussi CNIL, Délibération du 23 septembre 1997, à propos du serveur www.anpe.fr, CNIL, 18^{ème} Rapport 1997, *op. cit.*, p. 109.

¹⁷⁶ V. notamment la délibération CNIL n° 95-131 du 7 novembre 1995, CNIL, 16^{ème} Rapport 1995, *op. cit.*, p. 85.

¹⁷⁷ *Supra* n° 39.

¹⁷⁸ Rapport Alvergnat sur « Internet et les mineurs », *op. cit.*, p. 33.

Le travail de pédagogie doit également s'effectuer en direction du personnel en charge des applications informatiques. Au-delà du minimum de formation juridique et de documentation ¹⁷⁹ adaptée, auquel ils peuvent légitimement aspirer, il paraît indispensable de les doter d'un soutien logistique, c'est-à-dire du personnel, « délégué à la protection des données », capable des les conseiller utilement.

122. Par ailleurs, dans le domaine de la recherche, où l'arbitrage entre les impératifs de la recherche et la protection des personnes est toujours très délicat, une réflexion de fond devra être menée, après le vote de la loi, sur la portée des exceptions visant le traitement ou la conservation des données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, afin d'en dégager les grands traits, notamment quant aux garanties appropriées à mettre en œuvre dans le cadre de l'application du principe d'extension de finalité.

Il serait enfin assez intéressant de doter les chercheurs d'indicateurs plus précis quant au « management » de leur recherche, en considération de la dimension « Informatique et Libertés » de leurs travaux. L'on pourrait s'inspirer des initiatives menées en matière déontologique par certains organismes, groupes de recherche ou comités d'experts ¹⁸⁰, afin d'en assurer une meilleure diffusion à la communauté des chercheurs. L'on peut imaginer, par exemple, l'élaboration de lignes directrices ¹⁸¹ relatives aux modalités d'information et de recueil du consentement des personnes concernées par la recherche ¹⁸².

¹⁷⁹ V. par exemple, le document *Informatique et Libertés – Guide à l'usage des chercheurs*, rédigé par A.-M. Benoit, Ph. Cavelier et N. Mallet-Poujol et diffusé par le service juridique du CNRS en 1996.

¹⁸⁰ V. par exemple, en matière statistique, la Déclaration de l'I.I.S. (Institut International de Statistique) sur l'Éthique Professionnelle, Amsterdam 1985.

¹⁸¹ V. par exemple, les recommandations élaborées par le Conseil de l'Europe comme la Recommandation n° R (83) 10 relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de recherche scientifique et de statistiques, la Recommandation n° R (97) 18 du Comité des Ministres aux États membres concernant la protection des données à caractère personnel, collectées et traitées à des fins statistiques ou la Recommandation n° R (97) 5 du Comité des Ministres aux États membres relative à la protection des données médicales.

¹⁸² V. par exemple, au Canada, les indications données aux chercheurs, par *L'Énoncé de politique des trois Conseils*, sur le type d'informations à délivrer avant tout processus de recueil du consentement.